

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 14, 2012



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 14 juillet 2012

**ELECTORAL
DISTRICTS**

**CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

**Proposal for the
Province of Alberta**

**Proposition pour la
province de l'Alberta**

TABLE OF CONTENTS

Part I — Introduction.....	1
Part II — Proposed Boundaries	3
Part III — Notice of Public Hearings	9
Part IV — Rules for Public Hearings	10
Part V — Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts	12
Maps	

TABLE DES MATIÈRES

Partie I — Introduction.....	1
Partie II — Limites proposées	3
Partie III — Avis des audiences publiques	9
Partie IV — Règles pour les audiences publiques.....	10
Partie V — Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales.....	12
Cartes	

**FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES
COMMISSION FOR THE PROVINCE OF ALBERTA**

PROPOSAL

Part I — Introduction

The Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Alberta (the “Commission”) has been established pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3, as amended (the “Act”).

The Canadian Constitution requires a readjustment of the total number of members of the House of Commons and of each province following each decennial census. The formula and rules provided in sections 51 and 51A of the *Constitution Act, 1867* (the “Constitution”) govern this readjustment. As a result, federal electoral boundaries must be adjusted every 10 years to accommodate new electoral districts and the population shifts and changes within the province since the last decennial census.

The Act requires establishment of an independent, three-person commission in each province to define the sizes, boundaries and names of the electoral districts within that province. The chief justice of the province appoints the chair of the commission and the Speaker of the House of Commons appoints the other two members.

The 2012 Commission for Alberta was established by proclamation on February 21, 2012. The Chair of the Commission is Madam Justice Carole Conrad, of the Court of Appeal of Alberta, and the other members are Mr. Edwin Eggerer, of Airdrie, and Ms. Donna R. Wilson, of Edmonton.

Alberta’s population count increased from 2,974,807 to 3,645,257 between the 2001 and the 2011 censuses. Application of the formula and rules contained in the Constitution resulted in an increase in the total number of seats in the House of Commons from 308 to 338 and an increase in the total number for Alberta from 28 to 34.

The electoral quota for each Alberta electoral district is 107,213. This number is obtained by dividing the 2011 Alberta census population count of 3,645,257 by 34, the number of House of Commons seats allocated to Alberta. Alberta has the highest electoral quota in Canada.

Principles Governing the Commission

When readjusting the electoral boundaries, the Commission is governed by the principles set forth in the Act. Paragraph 15(1)(a) of the Act provides that the division of the province into electoral districts and the description of the boundaries shall proceed on the basis that the population of each electoral district shall, as closely as reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province.

Paragraph 15(1)(b) of the Act provides that the Commission shall also consider the following criteria:

- (i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, and
- (ii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

**COMMISSION DE DÉLIMITATION DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
FÉDÉRALES POUR LA PROVINCE DE L’ALBERTA**

PROPOSITION

Partie I — Introduction

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de l’Alberta (la commission) a été constituée en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. 3, telle que modifiée (la Loi).

La Constitution canadienne exige que le nombre total d’élus siégeant à la Chambre des communes et la représentation de chaque province soient révisés à la suite de chaque recensement décennal. La formule et les règles prévues aux articles 51 et 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867* (la Constitution) régissent cette révision. Les limites des circonscriptions fédérales doivent donc être révisées tous les 10 ans pour permettre la création de nouvelles circonscriptions et pour refléter les changements et les mouvements de la population survenus dans chaque province depuis le recensement décennal précédent.

La Loi prévoit la constitution, dans chaque province, d’une commission indépendante formée de trois personnes ayant pour mandat d’établir la superficie, les limites et le nom des circonscriptions de cette province. Le juge en chef de la province en nomme le président, et le président de la Chambre des communes nomme les deux autres commissaires.

La commission de 2012 pour l’Alberta a été constituée par proclamation le 21 février 2012. La juge Carole Conrad de la Cour d’appel de l’Alberta en est la présidente; les deux autres commissaires sont M. Edwin Eggerer, d’Airdrie, et M^{me} Donna R. Wilson, d’Edmonton.

La population de l’Alberta est passée de 2 974 807 à 3 645 257 entre les recensements de 2001 et de 2011. En application de la formule et des règles prévues dans la Constitution, le nombre total de sièges à la Chambre des communes passe de 308 à 338, et le nombre de sièges attribués à l’Alberta, de 28 à 34.

Le quotient électoral pour chaque circonscription de l’Alberta est de 107 213. Ce quotient est obtenu en divisant le chiffre de la population de la province selon le Recensement de 2011 (3 645 257) par le nombre de sièges lui revenant à la Chambre des communes (34). L’Alberta a le quotient électoral le plus élevé au Canada.

Principes directeurs de la commission

Lors de la révision des limites des circonscriptions, la commission est régie par les principes établis dans la Loi. Selon l’alinéa 15(1)a), le partage de la province en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions corresponde dans la mesure du possible au quotient électoral de la province.

L’alinéa 15(1)b) exige que la commission prenne aussi en considération les critères suivants :

- (i) la communauté d’intérêts ou la spécificité d’une circonscription électorale d’une province ou son évolution historique,
- (ii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

The Commission may deviate from strict electoral parity where it considers it necessary or desirable to do so in order to respect or maintain these criteria, provided that deviation from the provincial quota shall only exceed 25% more or less in circumstances the Commission considers extraordinary (subsection 15(2) of the Act).

The electoral quota for Alberta is 107,213. It follows that, absent extraordinary circumstances, Alberta's electoral districts should not exceed a maximum electoral district population of 134,016 or a minimum population of 80,410.

In summary, the overarching principle of the Act is to ensure that each electoral district shall, as closely as reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province, often referred to as population parity. When drawing the boundaries, the Commission must consider communities of interest or identity, historical patterns and geographic size. Where the Commission determines that it is either necessary or desirable to deviate from population parity, it has the discretion to do so within the limits of the legislation set out in the Act.

Statement of Process for Adjusting Boundaries

The process for readjustment of electoral boundaries can be briefly summarized.

The Commission prepares boundaries for electoral districts, which are contained in a proposed redistribution plan. Advertisement in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper of general circulation will include a map showing the proposed electoral districts and provide notice of the time and place fixed for public hearings. Notice of intention to make representations on the proposed electoral districts must be given in writing to the Commission within 23 days of the publication of the last advertisement. Rules governing appearance at a public hearing are contained in the Commission's proposed redistribution plan.

Following the public hearings, the Commission reviews its proposed redistribution plan, makes revisions, and submits its final report to the Chief Electoral Officer of Canada. In Alberta, the final report is due by December 21, 2012.

The Commission's report is sent to the House of Commons, where it is referred to a parliamentary committee. Once considered, it is referred back to the Commission. The Commission considers any objections, makes any modifications it deems necessary and provides a final certified copy of its report to the Chief Electoral Officer of Canada, with or without amendment. Upon receipt of reports from all provinces, a draft order (referred to as the representation order) is prepared, describing and naming the electoral districts established by all the commissions.

Within five days of receiving the representation order, the Governor in Council must proclaim the order in force, effective on the first dissolution of Parliament that occurs at least seven months after the day on which the proclamation was issued. As such, the new boundaries can only be used for a general election called at least seven months after the representation order is proclaimed.

La commission peut s'écarter de la parité électorale absolue lorsque cela lui paraît souhaitable pour l'application de ces critères, pourvu que l'écart par rapport au quotient électorale n'excède pas 25 %, sauf dans des circonstances qu'elle considère comme extraordinaires (paragraphe 15(2)).

Le quotient électorale de l'Alberta est de 107 213. Ainsi, sauf circonstances extraordinaires, les circonscriptions de la province ne doivent pas compter plus de 134 016 habitants ou moins de 80 410.

En résumé, le principe fondamental de la Loi veut que le chiffre de la population de chaque circonscription corresponde, dans la mesure du possible, au quotient électorale de la province, principe que l'on appelle souvent « parité de la population ». Au moment de tracer les limites, la commission doit tenir compte de la communauté d'intérêts ou de la spécificité d'une circonscription, de son évolution historique et de sa superficie. Lorsque la commission juge nécessaire ou souhaitable de déroger au principe de la parité de la population, il lui est loisible de le faire dans les limites prévues par la Loi.

Processus de révision des limites

Le processus de révision des limites des circonscriptions peut être résumé comme suit.

La commission détermine les limites proposées des circonscriptions, qui sont présentées dans un plan de redécoupage. Un avis présentant une carte des circonscriptions proposées et indiquant les dates, heures et lieux d'audiences publiques est publié dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal à grand tirage. Quiconque désire présenter des observations concernant les circonscriptions proposées doit en aviser la commission par écrit dans les 23 jours suivant la publication du dernier avis public. Les règles régissant la présentation d'observations à une audience publique sont énoncées dans la proposition de redécoupage de la commission.

Après les audiences publiques, la commission réexamine sa proposition, lui apporte des modifications, puis présente son rapport définitif au directeur général des élections du Canada. Dans le cas de l'Alberta, ce rapport doit être présenté au plus tard le 21 décembre 2012.

Le rapport de la commission est transmis à la Chambre des communes, où il est renvoyé à un comité parlementaire. Après son étude, il est retourné à la commission. Cette dernière examine toute opposition présentée, apporte les modifications qu'elle juge nécessaires et remet un exemplaire certifié conforme de son rapport définitif au directeur général des élections du Canada, avec ou sans modification. Après avoir reçu les rapports de toutes les provinces, le directeur général des élections prépare un projet de décret de représentation électorale, dans lequel sont décrites et nommées les circonscriptions établies par toutes les commissions.

Dans les cinq jours suivant la réception du décret de représentation, le gouverneur en conseil lui donne, par proclamation, force de loi, avec effet à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins sept mois après la date de la proclamation. Ainsi, les nouvelles limites ne peuvent entrer en vigueur que pour une élection générale déclenchée au moins sept mois après la proclamation du décret de représentation.

Part II — Proposed Boundaries**Overview and Explanations**

Population shifts and the creation of 6 new electoral districts have resulted in a new electoral district landscape for Alberta. As one electoral boundary was drawn, an adjacent electoral district was inevitably impacted. In the result, all electoral districts in Alberta have been altered — some more substantially than others.

The Commission found no extraordinary circumstances requiring deviation from the electoral quota by more than the 25% contemplated by subsection 15(2) of the Act. The largest electoral district recommended has a 2011 decennial population of 111,917, which is 4.39% above the electoral quota. The smallest population recommended has a 2011 decennial census count of 102,272, which is 4.61% below the electoral quota. All proposed districts are within 5% of the electoral quota.

The Commission is aware of its right to deviate further from the electoral quota, but found it neither necessary, nor desirable, to do so. After consideration of the criteria enumerated in section 15 of the Act, the Commission is satisfied that effective representation can occur within the proposed boundaries.

The Commission was governed by its constitutional and statutory obligations in preparing its proposed redistribution plan. As required by section 15 of the Act, the Commission considered the geographic size, community of interest or community of identity in, and the historical pattern of, each electoral district in determining whether deviation from the electoral quota was either necessary or desirable. The Commission considered the topography of each district and the impact of its geographic size on representation of any district, particularly in the northern and less populated areas.

Ms. Joanne Géréman, a skillful geography specialist, worked with the Commission. In addition, the Commission had access to data from the Department of Natural Resources and the Chief Statistician of Canada. Population figures are based on the 2011 census, as provided by Statistics Canada. The Commission considered existing federal electoral, provincial electoral, county and municipal boundaries and made efforts to follow such boundaries where convenient and considered desirable.

By use of its website, the Commission invited brief comments and suggestions from the public. This was not intended as a substitute for the full public hearings, which will occur following publication of this proposed redistribution plan. The Commission appreciates the many comments, recommended maps and recommendations received. These comments identified many issues which were discussed and considered.

In determining the names of the electoral districts, the Commission chose names meant to reflect an identifying physical or historical site, object or geographical feature of the electoral districts. Following the federal guidelines, where an electoral district was substantially altered, a new name was selected. Considering that most electoral districts are comprised of multiple communities, the Commission, for the most part, avoided selecting one community as the name.

The Commission welcomes full input from Albertans at the public hearings, following which it will prepare its final report in accordance with its constitutional and statutory mandate.

Partie II — Limites proposées**Aperçu et explications**

Les mouvements de population et l'ajout de six circonscriptions ont transformé la carte électorale de l'Alberta. La modification d'une limite a inévitablement une incidence sur une circonscription voisine. Au bout du compte, toutes les circonscriptions de l'Alberta ont été modifiées — certaines plus que d'autres.

La commission n'a trouvé aucune circonstance extraordinaire exigeant un écart par rapport au quotient électoral qui dépasserait la limite de 25 % fixée par le paragraphe 15(2) de la Loi. Selon le recensement décennal de 2011, la plus peuplée des circonscriptions proposées compte 111 917 habitants, soit 4,39 % de plus que le quotient électoral, alors que la moins peuplée en compte 102 272, soit 4,61 % de moins que le quotient. Toutes les circonscriptions proposées se situent à moins de 5 % du quotient électoral.

La commission sait qu'elle peut s'écarter davantage du quotient, mais elle n'a jugé ni souhaitable ni nécessaire de le faire. Après avoir pris en compte les critères précisés à l'article 15 de la Loi, elle est convaincue que les limites proposées permettront une représentation effective.

Les obligations constitutionnelles et légales de la commission l'ont guidée dans la préparation de sa proposition de redécoupage. Comme l'exige l'article 15 de la Loi, la commission a tenu compte, pour chaque circonscription, de sa superficie, de la communauté d'intérêts ou de sa spécificité et de son évolution historique pour déterminer si un écart par rapport au quotient électoral était nécessaire ou souhaitable. Elle a aussi tenu compte de la topographie de chaque circonscription et de l'incidence de sa superficie sur la représentation, plus particulièrement dans les régions septentrionales et moins peuplées.

M^{me} Joanne Géréman, spécialiste de la géographie, a mis sa compétence au service de la commission. La commission avait également accès à des données du ministère des Ressources naturelles et du statisticien en chef du Canada. Les chiffres de la population sont fondés sur les résultats du Recensement de 2011 fournis par Statistique Canada. La commission a aussi tenu compte des limites actuelles des circonscriptions électorales fédérales et provinciales, des comtés ainsi que des municipalités, et s'est efforcée de les suivre dans les cas où elle a jugé pratique et souhaitable de le faire.

Par le biais de son site Web, la commission a invité la population à lui transmettre de brefs commentaires et suggestions. Le but n'était pas de remplacer les audiences publiques en bonne et due forme, qui auront lieu après la publication de la présente proposition. La commission est reconnaissante du grand nombre de commentaires, de cartes et de recommandations qui lui ont été présentés; ils ont mis en lumière bon nombre de questions sur lesquelles elle s'est penchée.

La commission a attribué aux circonscriptions des noms évoquant un lieu physique ou historique, un objet ou une caractéristique géographique leur étant propre. Suivant les lignes directrices fédérales, les circonscriptions ayant subi d'importants changements ont été renommées. Comme la plupart des circonscriptions sont composées de plusieurs collectivités, la commission a évité dans la plupart des cas de les nommer d'après une collectivité en particulier.

La commission souhaite l'entière participation des Albertains aux audiences publiques, après lesquelles elle préparera son rapport définitif conformément à son mandat constitutionnel et légal.

The Proposed Electoral Districts

The Commission proposes the following 34 electoral districts for Alberta:

	Electoral District Name	Population	Deviation from Electoral Quota of 107,213
1	Banff—Airdrie	105,442	-1.65%
2	Battle River	105,680	-1.43%
3	Bow River	102,272	-4.61%
4	Calgary Centre	108,931	1.60%
5	Calgary Confederation	111,917	4.39%
6	Calgary Forest Lawn	108,413	1.12%
7	Calgary Heritage	108,320	1.03%
8	Calgary McCall	109,959	2.56%
9	Calgary Midnapore	111,227	3.74%
10	Calgary Nose Hill	109,264	1.91%
11	Calgary Shepard	110,364	2.94%
12	Calgary Signal Hill	109,647	2.27%
13	Calgary Spy Hill	108,791	1.47%
14	Edmonton Callingwood	102,598	-4.30%
15	Edmonton Griesbach	107,809	0.56%
16	Edmonton Manning	106,262	-0.89%
17	Edmonton McDougall	107,945	0.68%
18	Edmonton Mill Woods	106,103	-1.04%
19	Edmonton Riverbend	104,345	-2.68%
20	Edmonton Strathcona	105,140	-1.93%
21	Edmonton—Wetaskiwin	107,466	0.24%
22	Foothills	104,514	-2.52%
23	Fort McMurray—Athabasca	103,262	-3.69%
24	Grande Prairie	102,797	-4.12%
25	Lakeland	104,502	-2.53%
26	Lethbridge	105,999	-1.13%
27	Medicine Hat	109,235	1.89%
28	Peace River—Westlock	110,426	3.00%
29	Red Deer—Mountain View	108,465	1.17%
30	Red Deer—Wolf Creek	107,985	0.72%
31	Sherwood Park—Fort Saskatchewan	111,541	4.04%
32	St. Albert—Edmonton	105,162	-1.91%
33	Sturgeon River	105,733	-1.38%
34	Yellowhead	107,741	0.49%

Detailed Descriptions

Part V of this proposal contains detailed descriptions and maps for each proposed electoral district.

General Comments on Regions

Northern Alberta

Alberta's two northern electoral districts, Peace River and Fort McMurray—Athabasca, comprise approximately one-half of the land mass of Alberta, with only 7.3% of the population. Peace River's population count has increased to 150,925 since the 2001 census. This represents a deviation of +40.8% from the electoral quota. Fort McMurray—Athabasca also grew from 88,882 in 2001 to 115,373 in 2011, resulting in a +7.6% deviation from the current electoral quota.

Circonscriptions proposées

La commission propose les 34 circonscriptions suivantes pour l'Alberta :

	Nom de la circonscription	Population	Écart par rapport au quotient électoral de 107 213
1	Banff—Airdrie	105 442	-1,65 %
2	Battle River	105 680	-1,43 %
3	Bow River	102 272	-4,61 %
4	Calgary-Centre	108 931	1,60 %
5	Calgary Confederation	111 917	4,39 %
6	Calgary Forest Lawn	108 413	1,12 %
7	Calgary Heritage	108 320	1,03 %
8	Calgary McCall	109 959	2,56 %
9	Calgary Midnapore	111 227	3,74 %
10	Calgary Nose Hill	109 264	1,91 %
11	Calgary Shepard	110 364	2,94 %
12	Calgary Signal Hill	109 647	2,27 %
13	Calgary Spy Hill	108 791	1,47 %
14	Edmonton Callingwood	102 598	-4,30 %
15	Edmonton Griesbach	107 809	0,56 %
16	Edmonton Manning	106 262	-0,89 %
17	Edmonton McDougall	107 945	0,68 %
18	Edmonton Mill Woods	106 103	-1,04 %
19	Edmonton Riverbend	104 345	-2,68 %
20	Edmonton Strathcona	105 140	-1,93 %
21	Edmonton—Wetaskiwin	107 466	0,24 %
22	Foothills	104 514	-2,52 %
23	Fort McMurray—Athabasca	103 262	-3,69 %
24	Grande Prairie	102 797	-4,12 %
25	Lakeland	104 502	-2,53 %
26	Lethbridge	105 999	-1,13 %
27	Medicine Hat	109 235	1,89 %
28	Peace River—Westlock	110 426	3,00 %
29	Red Deer—Mountain View	108 465	1,17 %
30	Red Deer—Wolf Creek	107 985	0,72 %
31	Sherwood Park—Fort Saskatchewan	111 541	4,04 %
32	St. Albert—Edmonton	105 162	-1,91 %
33	Sturgeon River	105 733	-1,38 %
34	Yellowhead	107 741	0,49 %

Descriptions détaillées

La partie V de la présente proposition contient les cartes et les descriptions détaillées de chacune des circonscriptions proposées.

Observations générales sur les régions

Nord de l'Alberta

Les deux circonscriptions du Nord de l'Alberta, Peace River et Fort McMurray—Athabasca, couvrent environ la moitié du territoire de la province, mais ne comprennent que 7,3 % de la population. La population de Peace River a atteint 150 925 depuis le Recensement de 2001 (écart de +40,8 % par rapport au quotient électoral). Celle de Fort McMurray—Athabasca s'est aussi accrue, passant de 88 882 en 2001 à 115 373 en 2011 (écart de +7,6 % par rapport au quotient).

The 2002 commission suggested that the 2012 commission consider the possibility of creating a northern electoral district, running east–west across the province. The Commission finds that a northern electoral district is still not viable due to the continued absence of a northern east–west road transportation system across the province.

Considering the under-representation in the north, the Commission proposes to establish three northern electoral districts, namely: Grande Prairie, Peace River—Westlock and Fort McMurray—Athabasca. The proposed electoral district of Grande Prairie includes the City of Grande Prairie and surrounding area as described in Part V. The Commission views this as a cohesive district with common interests. The balance of the north will be divided in two north–south electoral districts.

The communities in the proposed electoral district of Peace River—Westlock, depicted in Part V, share agricultural, forestry, lumber and resource interests. Whitecourt, Barrhead and Westlock are all located on established transportation routes, serving as gateways to the north and as service providers. Notwithstanding its large geographic size, the shared interests and alternate transportation routes make this electoral district viable. Technological advancement, including all forms of social media, continues to ease communication challenges formerly experienced in large geographic areas. In addition, allowances for large geographic size and a supplement for remoteness (where applicable) in Schedule 3 of the *Canada Elections Act* further facilitates representation by members of Parliament. Thus, although the geographic size is large, the electoral district can be effectively represented. Geographically large electoral districts are not uncommon in Canada.

The redrawn electoral district of Fort McMurray—Athabasca remains similar to the existing electoral district and the Commission proposes retention of the name. This district is appropriate in both size and character, with future population growth anticipated.

In summary, the Commission has determined that it is now reasonably practical to divide the north into three electoral districts as depicted and described in Part V.

City of Calgary

The population of Calgary has continued to increase over the past 10 years, growing from 878,866 in 2001 to 1,096,833 in 2011. Calgary's practice of annexation prior to development has historically resulted in an ability to create electoral districts lying totally within existing city limits. To respect the community of urban interests, the Commission proposes to continue the practice of maintaining electoral districts within the municipal boundaries of large cities where population permits.

The Commission proposes that two new electoral districts be created within Calgary's city limits — one in the south and one in the northwest. This increases Calgary's electoral districts from 8 to 10. The Commission finds the average deviation for the 10 new electoral districts of 2.30% above the electoral quota to be acceptable.

La commission de 2002 avait suggéré que la commission de 2012 envisage de créer dans le Nord une circonscription traversant la province d'est en ouest. La commission actuelle estime que cette option n'est toujours pas viable car aucun réseau routier ne traverse encore la région dans ce sens.

Compte tenu de la sous-représentation dans le Nord, la commission propose d'y créer trois circonscriptions, soit Grande Prairie, Peace River—Westlock et Fort McMurray—Athabasca. Celle de Grande Prairie comprend la ville de Grande Prairie et ses environs, tel qu'il est décrit à la partie V. La commission juge qu'il y a cohésion et intérêts communs dans cette circonscription. Le reste de la région sera divisé en deux circonscriptions orientées du nord au sud.

Pour les collectivités de la circonscription proposée de Peace River—Westlock, décrite à la partie V, l'agriculture, la foresterie, le bois d'œuvre et les ressources représentent des intérêts communs. Situées le long de routes de transport bien établies, les villes de Whitecourt, Barrhead et Westlock jouent les rôles de portes d'entrée du Nord et de fournisseurs de services. Les intérêts communs et les routes de transport secondaires rendent cette circonscription viable, malgré sa vaste étendue. Les progrès technologiques, y compris le réseautage social sous toutes ses formes, continuent de faciliter la communication, qui était auparavant problématique dans les régions d'une grande superficie. En outre, les allocations auxquelles ont droit les députés représentant les circonscriptions vastes et éloignées énumérées à l'annexe 3 de la *Loi électorale du Canada* facilitent la représentation par les députés de ce type de circonscription. Ainsi, malgré sa vaste étendue, la circonscription proposée de Peace River—Westlock peut avoir une représentation effective. Au Canada, il n'est pas rare que les circonscriptions soient d'une grande superficie.

La circonscription remaniée de Fort McMurray—Athabasca reste semblable à la circonscription existante et la commission propose de conserver son nom. Elle est d'une superficie et d'une nature acceptables, et sa population devrait s'accroître dans les prochaines années.

En résumé, la commission a jugé qu'il est maintenant raisonnable de diviser le Nord de la province en trois circonscriptions, telles que décrites et représentées à la partie V.

Ville de Calgary

La population de Calgary a continué de s'accroître au cours des 10 dernières années, passant de 878 866 en 2001 à 1 096 833 en 2011. L'usage de la ville de Calgary d'annexer avant de développer a eu comme conséquence historique la capacité d'établir des circonscriptions entièrement situées à l'intérieur de ses limites. Pour respecter la communauté d'intérêts urbains, la commission propose de maintenir les circonscriptions à l'intérieur des limites municipales des grandes villes, dans la mesure où la démographie le permet.

La commission propose d'ajouter deux circonscriptions à l'intérieur des limites de la ville de Calgary, soit une au sud et l'autre au nord-ouest, ce qui en fait passer le total de 8 à 10. Dans ces 10 circonscriptions, l'écart moyen de +2,30 % par rapport au quotient électoral lui semble acceptable.

South Calgary is currently represented by two electoral districts: Calgary Southwest and Calgary Southeast. The Commission proposes three southern electoral districts to be called: Calgary Heritage, Calgary Midnapore and Calgary Shepard. All three electoral districts will extend to the southern city limits to share in anticipated future population growth.

The creation of a new southern electoral district results in substantial change to the existing electoral district of Calgary East as Calgary East's northern and southern boundaries move to the north. The Commission proposes that the electoral district to the north of Calgary Shepard be named Calgary Forest Lawn, and the electoral district directly north of Calgary Forest Lawn be called Calgary McCall. Calgary McCall extends to the north eastern city limits. (See Part V for details.)

The second new electoral district is to be created in northwest Calgary. The Commission proposes four electoral districts rather than the current three. The proposed new electoral districts will be Calgary Signal Hill, Calgary Confederation, Calgary Nose Hill and Calgary Spy Hill.

The existing Calgary Centre will extend further south and retain the name of Calgary Centre.

Edmonton Region

The census population count for the City of Edmonton grew from 666,104 in 2001 to 812,201 in 2011. Edmonton is surrounded by eight sizable communities: Beaumont, Devon, Fort Saskatchewan, Leduc, Sherwood Park, Spruce Grove, St. Albert and Stony Plain. A large portion of Edmonton's workforce resides in these surrounding communities, with the furthest community situated approximately 10 kilometres from the city limits.

The 2002 electoral boundaries commission for Alberta viewed the Edmonton region as a whole and created eight electoral districts. Only three of those districts were situated entirely within the city limits, while five formed hybrid districts, reaching out from the city into its surrounding communities and beyond. This was done, in part, to preserve electoral district parity between Edmonton and Calgary. Some recommendations received by the commission noted the effectiveness of hybrid districts, where the smaller communities share infrastructure and other common interests with the larger city to which they are geographically attached. Not all agreed.

The Commission recognizes hybrid electoral districts as a viable means of combining an urban area with those areas beyond its municipal boundaries. Hybrid electoral districts are sometimes necessary, or desirable, to bring population numbers in line with the provincial quota to avoid over- or under-representation, or to deal with natural topographical divisions. In addition, some heavily populated areas outside an urban centre may share more in common with the urban area than the rural area beyond.

The hub and spoke, or pie, approach to drawing hybrid districts utilized by the last commission is one means of blending suburban, urban and rural communities in close proximity. Commonalities between communities may exist, depending on the reach of the spoke. The donut approach is another means of dealing with large populations outside municipal boundaries. Following this approach, an electoral district is comprised of small communities surrounding a city, on the theory that the communities inside the donut share more commonalities with each other than with the city they surround.

La partie sud de Calgary comprend actuellement deux circonscriptions : Calgary-Sud-Ouest et Calgary-Sud-Est. La commission propose d'y créer trois circonscriptions appelées Calgary Heritage, Calgary Midnapore et Calgary Shepard, qui s'étendront jusqu'aux limites sud de la ville de façon à répartir entre elles la croissance démographique prévue.

L'ajout d'une circonscription dans le sud entraîne d'importants changements à la circonscription actuelle de Calgary-Est, qui est déplacée vers le nord. La commission propose que la circonscription au nord de Calgary Shepard soit nommée Calgary Forest Lawn, et que celle se trouvant directement au nord de Calgary Forest Lawn soit nommée Calgary McCall. Calgary McCall s'étend jusqu'aux limites nord-est de la ville. (Pour plus de précisions, voir la partie V.)

La deuxième nouvelle circonscription sera ajoutée dans le nord-ouest de Calgary, où l'on en comptera désormais quatre au lieu de trois. Ces circonscriptions s'appelleront Calgary Signal Hill, Calgary Confederation, Calgary Nose Hill et Calgary Spy Hill.

La circonscription actuelle de Calgary-Centre sera prolongée au sud et conservera son nom.

Région d'Edmonton

Selon le recensement, la population d'Edmonton est passée de 666 104 en 2001 à 812 201 en 2011. La ville est entourée de huit collectivités assez importantes : Beaumont, Devon, Fort Saskatchewan, Leduc, Sherwood Park, Spruce Grove, St. Albert et Stony Plain. Une grande partie de la population active d'Edmonton réside dans ces collectivités, dont la plus éloignée se situe à une dizaine de kilomètres des limites de la ville.

La commission de délimitation des circonscriptions de 2002 avait considéré la région d'Edmonton comme un tout et y avait établi huit circonscriptions. Seulement trois d'entre elles se situaient entièrement dans les limites de la ville, alors que les cinq autres étaient des circonscriptions hybrides englobant une partie de la ville et se prolongeant jusque dans les collectivités voisines et au-delà. Les limites avaient été tracées ainsi pour maintenir la parité entre les circonscriptions d'Edmonton et de Calgary, entre autres raisons. Certaines recommandations reçues par la commission avaient fait état de l'efficacité des circonscriptions hybrides dans les cas où des petites collectivités partageaient des infrastructures et des intérêts avec une grande ville limitrophe. Ces recommandations n'avaient pas fait pas l'unanimité.

La commission reconnaît que les circonscriptions hybrides sont un moyen viable de réunir une agglomération urbaine et des secteurs hors de ses limites. De telles circonscriptions sont parfois nécessaires ou souhaitables pour rapprocher la population du quotient établi pour la province et ainsi éviter une surreprésentation ou une sous-représentation, ou pour tenir compte de divisions topographiques naturelles. En outre, les secteurs densément peuplés en périphérie d'une agglomération urbaine peuvent avoir davantage en commun avec cette agglomération qu'avec le milieu rural avoisinant.

La disposition en étoile retenue par la commission précédente pour tracer les circonscriptions hybrides est un moyen de combiner des collectivités suburbaines, urbaines et rurales rapprochées. Ces collectivités peuvent avoir des points en commun, selon la longueur des branches de l'étoile. Lorsque d'importantes populations vivent en dehors des limites d'une municipalité, une autre approche consiste à délimiter une circonscription en forme d'anneau regroupant les petites collectivités qui entourent une ville, en présumant que les collectivités de la périphérie ont davantage en commun entre elles qu'avec la ville au centre.

The Commission accepts that boundaries can be drawn in many ways, but each case must be determined having regard to its particular facts, the statutory criteria, the population count and the available alternatives for creating a workable electoral district that can be effectively represented.

Considering the growth within Edmonton's municipal boundaries, the Commission proposes to create seven electoral districts within those boundaries. Considering population count and deviation from the electoral quota, as well as commonalities of interest, the Commission also proposes two hybrid electoral districts. The Commission viewed the North Saskatchewan River, which flows in a north easterly direction through the centre of the City of Edmonton, as a significant natural geographical boundary and proposes that one of the hybrid districts be in the northwest and one in the south. It also proposes an electoral district adjacent to Edmonton, named Sherwood Park—Fort Saskatchewan.

The seven electoral districts within the City of Edmonton are detailed in Part V of this proposal and will be named:

1. Edmonton Manning
2. Edmonton Callingwood
3. Edmonton Griesbach
4. Edmonton McDougall
5. Edmonton Mill Woods
6. Edmonton Riverbend
7. Edmonton Strathcona

The current hybrid electoral district of Edmonton—St. Albert was found by the last commission to share common interests and concerns. The Commission agrees and is proposing that the hybrid electoral district continue as reconfigured and renamed. In view of St. Albert's increased 2011 census population count of 61,466, the Commission proposes the name of St. Albert—Edmonton.

A second hybrid electoral district of Edmonton—Wetaskiwin is proposed. This district will extend south from Anthony Henday Drive (to the east of the Queen Elizabeth II Highway) and south from Ellerslie Road (to the west of the Queen Elizabeth II Highway), and will include many communities as detailed in Part V. The community furthest from the city is situated approximately 60 kilometres from the city limits. In previous redistributions, various combinations of Edmonton, Beaumont, Devon, Leduc and Wetaskiwin have been used within electoral districts. The proposed electoral district of Edmonton—Wetaskiwin includes much of the current Wetaskiwin electoral district, and the Commission is satisfied that the communities in the proposed district share many commonalities of interest.

The Commission also proposes the new electoral district of Sherwood Park—Fort Saskatchewan, located adjacent to Edmonton. This district includes Sherwood Park, Fort Saskatchewan and all of Strathcona County. The proximity of communities and commonality of interests in this area provide an excellent basis for an electoral district.

Finally, the Commission proposes the electoral district of Sturgeon River, to consist of several communities and areas around the north and western limits of Edmonton. This electoral district would encompass the City of Spruce Grove, Stony Plain, Redwater, Sturgeon County, Parkland County and a portion of Lac Ste. Anne County. This district has an added benefit of keeping

La commission convient que de nombreux tracés sont possibles, mais chaque situation doit être examinée selon les circonstances particulières, les critères énoncés dans la loi, le chiffre de la population et les options disponibles pour établir une circonscription valable permettant une représentation effective.

Compte tenu de la croissance constatée dans les limites d'Edmonton, la commission propose d'y créer sept circonscriptions. Vu le chiffre de la population et l'écart par rapport au quotient électoral, et compte tenu des intérêts communs, la commission propose de créer deux circonscriptions hybrides. Considérant la rivière Saskatchewan Nord, qui coule au milieu de la ville d'Edmonton en direction nord-est, comme une importante frontière géographique naturelle, elle propose d'établir une circonscription au nord-ouest et l'autre au sud. Elle propose également d'établir, à côté d'Edmonton, une circonscription appelée Sherwood Park—Fort Saskatchewan.

Les sept circonscriptions situées dans la ville d'Edmonton sont décrites en détail à la partie V du présent document et se nomment comme suit :

1. Edmonton Manning
2. Edmonton Callingwood
3. Edmonton Griesbach
4. Edmonton McDougall
5. Edmonton Mill Woods
6. Edmonton Riverbend
7. Edmonton Strathcona

La commission précédente estimait que les populations formant la circonscription hybride d'Edmonton—St. Albert avaient des préoccupations et des intérêts communs. La commission actuelle est aussi de cet avis et propose de maintenir cette circonscription hybride, sous une forme remaniée et avec un nouveau nom. Comme la population de St. Albert s'est accrue pour atteindre 61 466 selon le Recensement de 2011, la commission propose le nom de St. Albert—Edmonton.

La commission propose aussi d'établir une deuxième circonscription hybride, nommée Edmonton—Wetaskiwin. Cette circonscription s'étendra au sud de la promenade Anthony Henday (à l'est de l'autoroute Queen Elizabeth II) et au sud de la route Ellerslie (à l'ouest de l'autoroute Queen Elizabeth II), et englobera de nombreuses collectivités, comme il est décrit à la partie V. La plus éloignée d'entre elles se situe à une soixantaine de kilomètres des limites de la ville. Lors des redécoupages précédents, les villes d'Edmonton, de Beaumont, de Devon, de Leduc et de Wetaskiwin ont été combinées de différentes façons pour former des circonscriptions. La circonscription d'Edmonton—Wetaskiwin comprend une bonne partie de la circonscription actuelle de Wetaskiwin, et la commission est convaincue que les collectivités dans la circonscription proposée partagent de nombreux intérêts.

La commission propose aussi de créer, à côté d'Edmonton, une circonscription nommée Sherwood Park—Fort Saskatchewan, qui comprend Sherwood Park, Fort Saskatchewan et l'ensemble du comté de Strathcona. La proximité des collectivités de cette région et leurs intérêts communs constituent un excellent fondement pour une circonscription.

Enfin, la commission propose la circonscription de Sturgeon River, qui englobe plusieurs collectivités et secteurs avoisinant les limites nord et ouest d'Edmonton. Cette circonscription comprendrait les localités de Spruce Grove, Stony Plain et Redwater, le comté de Sturgeon, le comté de Parkland et une partie du comté de Lac Ste. Anne. Entre autres avantages, elle réunit plusieurs

together several communities which share a Francophone history, including Morinville, Legal, Gibbons, Villeneuve, Rivière Qui Barre and Bon Accord.

Remaining Rural Electoral Districts

Western Alberta

The Rocky Mountains form the southwest boundary of Alberta, and the Commission proposes to retain the traditional division between Banff National Park and Jasper National Park. The creation of the third northern electoral district means that the southern and northern boundaries of Yellowhead have moved south. The Commission proposes a redrawn electoral district of Yellowhead, to encompass much of the existing district of Yellowhead plus parts of the current electoral districts of Wild Rose, Wetaskiwin and Red Deer. This proposed electoral district maintains its historical character, with many rural interests such as farming, oil and gas, pulp and paper, forestry and tourism.

The population count of the existing Wild Rose electoral district has increased, with continuing and anticipated future growth in Airdrie, Cochrane, Canmore and surrounding communities. The Commission proposes to decrease the geographic size of this electoral district. The character of the proposed district in terms of geography, history and communities of interest and identity are appropriate, and the Commission proposes that the electoral district, as reconfigured, be named Banff—Airdrie.

Southern Alberta

The three electoral districts of Macleod, Lethbridge and Medicine Hat currently share Alberta's southern boundary. Having regard to population increases in the south, particularly in Chestermere, Lethbridge, Okotoks and Strathmore, the Commission proposes the creation of a new electoral district in the southern region of the province. It proposes the following four electoral districts in southern Alberta:

1. Lethbridge
2. Foothills
3. Bow River
4. Medicine Hat

See Part V of this proposal for details.

Eastern Alberta

Two rural electoral districts are proposed along Alberta's eastern border between the electoral districts of Medicine Hat and Fort McMurray—Athabasca, namely: Lakeland and Battle River. Although the boundaries and names have changed, both districts maintain their rural character and communities. The districts share many common interests and commerce. To avoid dividing communities of interest by following highways as boundaries, the Commission has endeavoured to follow county boundaries where reasonably possible. As a result, the east-west boundary dividing Lakeland and Battle River runs along the county boundaries between highways 14 and 16 for the most part (see Part V).

Central Alberta and Red Deer

Large population increases in Red Deer and the transportation corridor between Edmonton and Calgary have occurred over the past 10 years. Red Deer's population count increased from 67,707 to 90,564. The Commission recommends that two electoral districts be created around the Queen Elizabeth II Highway between

collectivités de tradition francophone, dont Morinville, Legal, Gibbons, Villeneuve, Rivière Qui Barre et Bon Accord.

Autres circonscriptions rurales

Ouest de l'Alberta

Les Rocheuses délimitent l'Alberta au sud-ouest, et la commission propose de maintenir la séparation des parcs nationaux de Banff et de Jasper, conformément à la tradition. Une troisième circonscription ayant été créée dans le Nord, les limites sud et nord de la circonscription de Yellowhead ont été déplacées vers le sud. La commission propose de remanier la circonscription de Yellowhead de telle sorte qu'elle comprenne, outre une bonne partie de son territoire actuel, des parties des circonscriptions actuelles de Wild Rose, de Wetaskiwin et de Red Deer. La circonscription proposée conserve son caractère historique et intègre de nombreux intérêts des milieux ruraux, comme l'agriculture, l'exploitation pétrolière et gazière, les pâtes et papiers, la foresterie et le tourisme.

La population de la circonscription actuelle de Wild Rose s'est accrue. Dans Airdrie, Cochrane, Canmore et les collectivités environnantes, la croissance se poursuivra, selon les prévisions. La commission propose de réduire la taille de cette circonscription. La géographie, l'histoire, les communautés d'intérêts et la spécificité de la circonscription remaniée sont appropriées, et la commission propose de la nommer Banff—Airdrie.

Sud de l'Alberta

Les circonscriptions de Macleod, Lethbridge et Medicine Hat se partagent actuellement la frontière sud de l'Alberta. Compte tenu de la croissance démographique dans cette région, plus particulièrement dans Chestermere, Lethbridge, Okotoks et Strathmore, la commission propose d'y créer une nouvelle circonscription. Elle propose donc les quatre circonscriptions suivantes dans le Sud de l'Alberta :

1. Lethbridge
2. Foothills
3. Bow River
4. Medicine Hat

Pour plus de précisions, voir la partie V.

Est de l'Alberta

Il est proposé d'établir deux circonscriptions rurales, Lakeland et Battle River, le long de la frontière est de l'Alberta, entre les circonscriptions de Medicine Hat et de Fort McMurray—Athabasca. Même si les limites et les noms des circonscriptions actuelles n'ont pas été conservés, les deux nouvelles circonscriptions demeurent à caractère rural et continuent d'englober des collectivités rurales. Elles ont de nombreux intérêts en commun et commercer ensemble. Pour éviter de diviser des communautés d'intérêts en se servant des grandes routes comme limites, la commission s'est efforcée de suivre les limites des comtés dans la mesure du possible. C'est pourquoi la ligne séparant Lakeland et Battle River d'est en ouest correspond en grande partie aux limites des comtés entre les routes 14 et 16 (voir la partie V).

Centre de l'Alberta et Red Deer

Au cours des 10 dernières années, Red Deer et le corridor de transport entre Edmonton et Calgary ont connu une forte croissance démographique. La population de Red Deer est passée de 67 707 à 90 564. La commission recommande que deux circonscriptions soient créées de part et d'autre de l'autoroute Queen

the southern border of the proposed district of Edmonton—Wetaskiwin and the northern border of the proposed district of Banff—Airdrie.

The Commission considered two viable alternatives for creating these electoral districts. First, it considered a new electoral district of Red Deer, with a second electoral district forming a donut around that Red Deer electoral district. Second, it considered dividing Red Deer and creating two hybrid districts. One hybrid would include north Red Deer and extend to the southern boundary of Edmonton—Wetaskiwin, and the second hybrid would contain south Red Deer and extend to the northern boundary of Banff—Airdrie.

The Commission considers both alternatives viable, but opts for the second. The interests of the City of Red Deer are inextricably intertwined with those of the surrounding communities in terms of trade, industry, recreation, health and others. Considering shape, proximity and shared interests, the Commission views the hybrid districts as preferable and proposes to divide Red Deer by an east–west line (primarily along the Red Deer River and Ross Street) to create two hybrid electoral districts as depicted in Part V of this proposal. The proposed names are:

1. Red Deer—Wolf Creek
2. Red Deer—Mountain View

The Commission thought it important that the Hobbema reserves of Samson, Ermineskin, Louis Bull and Montana be kept together, notwithstanding that they are currently in different counties. Accordingly, they are all contained in the electoral district of Red Deer—Wolf Creek.

Summary

The electoral district landscape of Alberta has changed to accommodate six new electoral districts as well as population shifts and changes since the 2001 census.

All existing electoral districts have changed — some significantly. Calgary and Edmonton have 52.37% of the 2011 census population count. Seventeen of the 34 proposed electoral districts are within the municipal boundaries of Calgary or Edmonton.

The Commission proposes one new electoral district in northern Alberta, two new electoral districts in and around the City of Edmonton, two new electoral districts within the City of Calgary and one new electoral district in southern Alberta.

The Commission is satisfied that all electoral districts can be effectively represented.

Part III — Notice of Public Hearings

The Commission will hold public sittings at the following places, dates and times.

City/Town	Location	Date	Time
(1) Barrhead	Barrhead Neighbourhood Inn 6011 49 Street	Monday, 10 September 2012	1:30 p.m.
(2) Grande Prairie	Podollan Inn & Spa 10612 99th Avenue	Monday, 10 September 2012	7:30 p.m.
(3) Peace River	Sawridge Inn 9510 100th Street	Tuesday, 11 September 2012	12:30 p.m.

Elizabeth II, entre la limite sud de la nouvelle circonscription d'Edmonton—Wetaskiwin et la limite nord de la nouvelle circonscription de Banff—Airdrie.

La commission a étudié deux options viables pour la création de ces circonscriptions. Dans un premier temps, elle a envisagé d'établir une nouvelle circonscription de Red Deer et de créer une autre circonscription formant un anneau autour d'elle. Dans un deuxième temps, elle a envisagé de diviser Red Deer pour créer deux circonscriptions hybrides : l'une comprendrait la partie nord de la ville et s'étendrait jusqu'à la limite sud d'Edmonton—Wetaskiwin, alors que la deuxième comprendrait la partie sud de la ville et s'étendrait jusqu'à la limite nord de Banff—Airdrie.

Bien qu'elle considère ces deux options comme viables, la commission a arrêté son choix sur la seconde. Les intérêts de la ville de Red Deer sont inextricablement liés à ceux des collectivités avoisinantes pour ce qui est du commerce, de l'industrie, des loisirs et de la santé, entre autres. Compte tenu des questions de configuration, de proximité et d'intérêts communs, des circonscriptions hybrides semblent préférables. La commission propose de diviser Red Deer d'est en ouest (principalement le long de la rivière Red Deer et de la rue Ross) pour créer les deux circonscriptions hybrides suivantes, décrites à la partie V de la présente proposition :

1. Red Deer—Wolf Creek
2. Red Deer—Mountain View

Il était important pour la commission que les réserves Samson, Ermineskin, Louis Bull et Montana, qui font partie de la communauté d'Hobbema, demeurent ensemble, bien qu'elles soient actuellement situées dans des comtés différents. En conséquence, elles sont toutes comprises dans la circonscription de Red Deer—Wolf Creek.

Résumé

La carte électorale de l'Alberta a été modifiée pour intégrer six nouvelles circonscriptions ainsi que pour refléter les changements et les mouvements de la population survenus depuis le Recensement de 2001.

Toutes les circonscriptions existantes ont subi des modifications — considérables dans certains cas. Selon le Recensement de 2011, 52,37 % de la population de la province habite Calgary et Edmonton. Sur les 34 circonscriptions proposées, 17 se situent dans les limites de ces villes.

La commission propose d'ajouter une nouvelle circonscription dans le Nord de l'Alberta, deux nouvelles circonscriptions dans la région de la ville d'Edmonton, deux nouvelles circonscriptions dans la ville de Calgary et une nouvelle circonscription dans le Sud de l'Alberta.

La commission est convaincue que toutes les circonscriptions permettent une représentation effective.

Partie III — Avis des audiences publiques

La commission tiendra des séances publiques aux lieux, dates et heures ci-dessous.

Ville	Lieu	Date	Heure
(1) Barrhead	Barrhead Neighbourhood Inn 6011 49 Street	Le lundi 10 septembre 2012	13 h 30
(2) Grande Prairie	Podollan Inn & Spa 10612 99th Avenue	Le lundi 10 septembre 2012	19 h 30
(3) Peace River	Sawridge Inn 9510 100th Street	Le mardi 11 septembre 2012	12 h 30

City/Town	Location	Date	Time	Ville	Lieu	Date	Heure
(4) Fort McMurray	Sawridge Inn 530 MacKenzie Boulevard	Tuesday, 11 September 2012	7:30 p.m.	(4) Fort McMurray	Sawridge Inn 530, boulevard MacKenzie	Le mardi 11 septembre 2012	19 h 30
(5) Vegreville	Vegreville Social Centre, Hall B 4802 47 Street	Wednesday, 12 September 2012	12:30 p.m.	(5) Vegreville	Centre communautaire de Vegreville, salle B 4802 47 Street	Le mercredi 12 septembre 2012	12 h 30
(6) Edmonton	Westin 10135 100 Street Northwest	Wednesday, 12 September 2012	7:30 p.m.	(6) Edmonton	Westin 10135 100 Street Northwest	Le mercredi 12 septembre 2012	19 h 30
(7) Edmonton	Westin 10135 100 Street Northwest	Thursday, 13 September 2012	9:00 a.m.	(7) Edmonton	Westin 10135 100 Street Northwest	Le jeudi 13 septembre 2012	9 h
(8) Edmonton	Westin 10135 100 Street Northwest	Thursday, 13 September 2012	1:00 p.m.	(8) Edmonton	Westin 10135 100 Street Northwest	Le jeudi 13 septembre 2012	13 h
(9) Camrose	Norsemen Inn 6505 48 Avenue	Friday, 14 September 2012	11:00 a.m.	(9) Camrose	Norsemen Inn 6505 48 Avenue	Le vendredi 14 septembre 2012	11 h
(10) Lethbridge	Lethbridge Lodge 320 Scenic Drive South	Tuesday, 18 September 2012	12:00 p.m.	(10) Lethbridge	Lethbridge Lodge 320 Scenic Drive South	Le mardi 18 septembre 2012	12 h
(11) Strathmore	Travelodge 350 Ridge Road	Tuesday, 18 September 2012	7:00 p.m.	(11) Strathmore	Travelodge 350, chemin Ridge	Le mardi 18 septembre 2012	19 h
(12) Red Deer	Sheraton (Capri) 3310 50 Avenue	Wednesday, 19 September 2012	1:30 p.m.	(12) Red Deer	Sheraton (Capri) 3310 50 Avenue	Le mercredi 19 septembre 2012	13 h 30
(13) Red Deer	Sheraton (Capri) 3310 50 Avenue	Wednesday, 19 September 2012	7:00 p.m.	(13) Red Deer	Sheraton (Capri) 3310 50 Avenue	Le mercredi 19 septembre 2012	19 h
(14) Calgary	Harry Hays Conference Centre 220 4 Avenue Southeast	Monday, 24 September 2012	1:30 p.m.	(14) Calgary	Centre de conférences Harry Hays 220 4 Avenue Southeast	Le lundi 24 septembre 2012	13 h 30
(15) Calgary	Harry Hays Conference Centre 220 4 Avenue Southeast	Monday, 24 September 2012	7:00 p.m.	(15) Calgary	Centre de conférences Harry Hays 220 4 Avenue Southeast	Le lundi 24 septembre 2012	19 h
(16) Calgary	Harry Hays Conference Centre 220 4 Avenue Southeast	Tuesday, 25 September 2012	1:30 p.m.	(16) Calgary	Centre de conférences Harry Hays 220 4 Avenue Southeast	Le mardi 25 septembre 2012	13 h 30

Interested persons proposing to make representations must read and follow the rules set out in Part IV of this proposal. There is no entitlement to be heard by the Commission unless, pursuant to those rules, written notice is given stating the name and address of the person seeking to make the representation to the Commission and indicating concisely the nature of the representation, the interest of such person, the official language of his or her choice and accommodation needs such person may have. In order to allow the Commission time to arrange for accommodation and official language needs, notice of those needs must be included in the written notice to the Commission Secretary.

The notices must be received by Wednesday, August 10, 2012. Notices must be mailed, faxed or e-mailed to:

Ms. Ooldouz Sotoudehnia
Commission Secretary
Federal Electoral Boundaries Commission for Alberta
Harry Hays Building
220 4th Avenue Southeast, Suite 168
Calgary, AB
T2G 4X3
Fax: 1-855-747-7234
E-mail: alberta@rfed-rcf.ca

Notices may also be submitted electronically by completing the online form available at www.federal-redistribution.ca under Alberta > Public Hearings. Such notices must also be received by Wednesday, August 10, 2012.

Les personnes intéressées désirant formuler des observations doivent lire et respecter les règles énoncées à la partie IV de la présente proposition. Nul n'a de droit à être entendu par la commission sauf si, conformément à ces règles, la commission reçoit un avis écrit indiquant le nom et l'adresse de la personne désirant formuler des observations et précisant de façon concise la nature de celles-ci, l'intérêt en cause, la langue officielle dans laquelle la personne désire être entendue et toute mesure d'adaptation dont elle pourrait avoir besoin. Pour que la commission ait le temps de prendre des dispositions pour répondre aux besoins d'adaptation et aux besoins linguistiques de la personne, ces besoins doivent être mentionnés dans l'avis écrit présenté à la secrétaire de la commission.

Les avis doivent être reçus au plus tard le mercredi 10 août 2012. Ils doivent être envoyés par la poste, par télécopie ou par courriel à :

M^{lle} Ooldouz Sotoudehnia
Secrétaire de la commission
Commission de délimitation des circonscriptions électorales
fédérales pour l'Alberta
Immeuble Harry Hays
220, 4^e Avenue Sud-Est, bureau 168
Calgary (Alberta)
T2G 4X3
Télécopieur : 1-855-747-7234
Courriel : alberta@rfed-rcf.ca

Les avis peuvent également être transmis par voie électronique à l'aide du formulaire en ligne disponible à www.redécoupage-federal.ca sous Alberta > Audiences publiques. Les avis doivent être reçus au plus tard le mercredi 10 août 2012.

Part IV — Rules for Public Hearings

The Commission makes the following rules for its proposed public hearings. Rules for making representations are made under the authority of sections 18 and 19 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3, as amended.

These rules may be cited as “The Rules of the Federal Electoral Boundaries Commission for Alberta, 2012–2013” (hereinafter, “these Rules”).

The following rules will apply to public hearings:

1. In these Rules:
 - a. “Act” means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3, as amended;
 - b. “advertisement” means the advertisement required by subsection 19(2) of the Act;
 - c. “Commission” means the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Alberta, established by proclamation on February 21, 2012;
 - d. “Commission Secretary” means the person designated as such by the Commission;
 - e. “notice” means a notice of intention to make a representation, submitted in writing to the Commission Secretary within the time limit established by subsection 19(5) of the Act;
 - f. “map” means the map published with the advertisement showing the proposed division of the province into electoral districts;
 - g. “representation” means a representation made in accordance with section 19 of the Act by an interested person as to the division of the province into electoral districts;
 - h. “sitting” means a sitting held for the hearing of representations in accordance with section 19 of the Act.
2. A person giving notice shall name the proposed electoral district or electoral districts that are to be the subject of his or her representation.
3. For the purpose of interpreting subsection 19(5) of the Act, notice shall be considered to have been given when it is mailed, and the postmark on the envelope containing the notice shall be accepted as proof of the date of its mailing.
4. For the purpose of interpreting subsection 19(5) of the Act, notice shall be considered to have been given where mailed electronically and received by the Commission Secretary within the required time.
5. Where a written representation is received by the Commission Secretary without notice of intent to appear at a sitting, the Commission Secretary shall forthwith invite the person sending the representation to appear at an appropriate sitting.
6. If the sender of the written representation informs the Commission Secretary that he or she cannot appear at a sitting, the Commission Secretary shall ask the sender for consent to make the written representation public at an appropriate sitting.
7. In accordance with subsection 19(5) of the Act, no representation shall be heard by the Commission at any sittings unless notice in writing is given to the Commission, stating the name and address of the person who seeks to make the representation, and indicating concisely the nature of the representation and the interest of the person, unless the Commission decides otherwise in accordance with subsection 19(6) of the Act.

Partie IV — Règles pour les audiences publiques

La commission a établi les règles suivantes pour ses audiences publiques. Les règles concernant la présentation d’observations ont été édictées en vertu des articles 18 et 19 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3, telle que modifiée.

Les présentes règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour l’Alberta, 2012-2013 » (les règles).

Les règles suivantes s’appliqueront aux audiences publiques.

1. Dans les présentes règles :
 - a. « annonce » désigne l’avis public exigé conformément au paragraphe 19(2) de la Loi;
 - b. « avis » désigne un avis de l’intention de présenter des observations, envoyé par écrit à la secrétaire de la commission dans les délais fixés par le paragraphe 19(5) de la Loi;
 - c. « carte » désigne la carte publiée avec l’annonce et montrant le découpage proposé de la province en circonscriptions;
 - d. « commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de l’Alberta, constituée par proclamation le 21 février 2012;
 - e. « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3, telle que modifiée;
 - f. « observation » désigne toute observation formulée conformément à l’article 19 de la Loi par une personne intéressée, à propos du partage de la province en circonscriptions électorales;
 - g. « séance » désigne une séance tenue pour l’audition des observations conformément à l’article 19 de la Loi;
 - h. « secrétaire de la commission » désigne la personne nommée par la commission à ce poste.
2. Toute personne qui présente un avis doit indiquer la ou les circonscriptions proposées qui feront l’objet de ses observations.
3. Aux fins de l’interprétation du paragraphe 19(5) de la Loi, l’avis sera réputé avoir été donné au moment où il est posté, et le cachet de la poste figurant sur l’enveloppe contenant l’avis sera accepté comme preuve de la date de son envoi.
4. Aux fins de l’interprétation du paragraphe 19(5) de la Loi, l’avis sera réputé avoir été donné s’il est envoyé électroniquement et est reçu par la secrétaire de la commission dans les délais prescrits.
5. Lorsque la secrétaire de la commission reçoit des observations par écrit sans que l’auteur ait donné avis de son intention de comparaître à une séance, elle invite cette personne à comparaître à une séance appropriée.
6. Si la personne ayant envoyé des observations écrites informe la secrétaire de la commission qu’elle ne peut pas comparaître à une séance, la secrétaire de la commission lui demande son consentement à ce que ses observations soient rendues publiques à une séance appropriée.
7. Lors d’une séance, selon le paragraphe 19(5) de la Loi, la commission n’entendra pas des observations n’ayant pas fait l’objet d’un avis écrit indiquant les nom et adresse de la personne désireux présenter des observations et précisant de façon

8. A person who seeks to make a representation shall state, in his or her written notice, at which of the advertised hearing locations such person wishes to appear to make the representation.
 9. Unless the sender of a written representation indicates otherwise in writing, a copy of the representation shall be made available at the sitting for examination by any person making a representation there.
 10. Where the sender of a written representation indicates in writing that the representation may not be made public, the Commission shall not consider the written representation.
 11. If no notice is received for a sitting, the Commission may cancel the sitting.
 12. If a quorum of commissioners cannot be present at a sitting, the Commission may provide the hearing of representations by one member of the Commission pursuant to section 18 of the Act or may postpone the sitting to a later date.
 13. In the event of a postponement or cancellation of a sitting, the Commission shall give public notice of such postponement or cancellation through local radio stations, and the Commission Secretary shall notify any person who has given notice and has not been heard.
 14. Only one person shall be heard in the presentation of any single representation, including a representation on behalf of an association or group, unless the Commission in its discretion decides otherwise.
 15. A person giving notice to make a representation shall indicate the official language in which it is to be made and accommodation needs they may have.
 16. A time limit of 15 minutes per representation will be the general rule.
 17. The time limitation of 15 minutes includes the set-up and take-down of all audiovisual equipment, and any equipment required is the responsibility of the person making the representation.
 18. If it appears at a sitting that the Commission cannot complete the hearing of representations within the allotted time, the Commission may adjourn the sitting to a later date at the same or another location, having regard to the convenience of those whose representations have not yet been heard.
- concise la nature de celles-ci et l'intérêt en cause, sauf si la commission en décide autrement en vertu du paragraphe 19(6) de la Loi.
8. Toute personne qui souhaite présenter des observations doit préciser, dans son avis écrit, auquel des lieux de séance énumérés dans l'annonce elle désire formuler ses observations.
 9. Lors d'une séance, une copie des observations présentées par écrit doit être mise à la disposition de toute personne y présentant des observations, à moins que leur auteur ne s'y soit opposé par écrit.
 10. La commission ne tiendra pas compte des observations écrites dont l'auteur s'est opposé par écrit à ce qu'elles soient rendues publiques.
 11. La commission peut annuler toute séance pour laquelle elle n'a reçu aucun avis.
 12. S'il n'est pas possible d'obtenir le quorum pour une séance, la commission peut prévoir l'audition des observations par l'un de ses membres, conformément à l'article 18 de la Loi, ou reporter la séance à une date ultérieure.
 13. En cas de report ou d'annulation d'une séance, la commission doit annoncer publiquement ce report ou cette annulation sur les ondes de stations de radio locales, et la secrétaire de la commission doit aviser toute personne ayant présenté un avis mais n'ayant pas été entendue.
 14. Les observations d'une partie ne peuvent être formulées que par une seule personne, y compris les observations présentées au nom d'une association ou d'un groupe, sauf si la commission en décide autrement en vertu de son pouvoir discrétionnaire.
 15. La personne qui donne avis de son intention de présenter des observations doit préciser la langue officielle dans laquelle elle s'exprimera, ainsi que toute mesure d'adaptation dont elle pourrait avoir besoin.
 16. En règle générale, chaque personne présentant des observations disposera d'au plus 15 minutes.
 17. Le montage et le démontage de tout équipement audiovisuel nécessaire doivent être effectués pendant ces 15 minutes, et cet équipement est de la responsabilité de la personne présentant les observations.
 18. Si, au cours d'une séance, la commission constate qu'elle ne pourra terminer l'audition des observations dans le temps prévu, elle peut ajourner la séance à une date ultérieure au même endroit ou, en tenant compte des disponibilités des personnes qui n'ont pas été entendues, à un autre lieu de séance.

Hearing Cancellation or Notice of Postponement

If a hearing cannot be held due to bad weather or other circumstances, notice of the postponement or cancellation will be given through local radio stations. Details concerning any new hearing will be published in an appropriate local newspaper, and the Commission Secretary will advise persons who have given notice of intention to appear.

Dated at Calgary, Alberta, this 18th day of June, 2012.

THE HONOURABLE MADAM JUSTICE CAROLE CONRAD

*Chair
Federal Electoral Boundaries Commission
for the Province of Alberta*

Annulation d'une séance ou avis de report

Si une séance ne peut avoir lieu en raison du mauvais temps ou d'un autre imprévu, le report ou l'annulation de la séance sera annoncé sur les ondes de stations de radio locales. Les détails concernant toute nouvelle audience seront publiés dans un journal local, et la secrétaire de la commission avisera les personnes ayant signifié leur intention de comparaître.

Fait à Calgary, en Alberta, ce 18^e jour de juin 2012.

L'HONORABLE JUGE CAROLE CONRAD

*Présidente
Commission de délimitation des circonscriptions électorales
fédérales pour la province de l'Alberta*

Part V — Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts

There shall be in the Province of Alberta thirty-four (34) electoral districts named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to “road”, “street”, “avenue”, “drive”, “highway”, “trail”, “boulevard”, “river” or “railway” signifies their centre line unless otherwise described;
- (b) townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as “Tp”, “R” and “W 4” or “W 5”;
- (c) the bank of a river is referred to as the right or left bank, according to whether it is to the right or left respectively when facing downstream. If no bank is mentioned, the centre thread shall be used;
- (d) all villages, summer villages, towns, cities, district municipalities, Indian reserves and national parks of Canada lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;
- (e) reference to “county”, “municipal district”, “special area” and “national park of Canada” for inclusion in an electoral district signifies that all villages, summer villages, towns, cities, Indian reserves and other areas within the county, municipal district, special area and national park of Canada are included unless otherwise described;
- (f) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of January, 2011, unless otherwise specified;
- (g) the translation of the terms “street”, “avenue” and “boulevard” follows Treasury Board standards, while the translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition; and
- (h) all coordinates are in reference to the North American Datum of 1983 (NAD 83).

The population figure of each electoral district is derived from the 2011 decennial census.

Banff—Airdrie

(Population: 105,442)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the Municipal District of Rocky View County with Highway No. 791; thence southerly along said highway to Highway No. 567; thence easterly along said highway to Highway No. 791; thence generally southerly along said highway to Highway No. 564; thence westerly along said highway to the easterly limit of the City of Calgary; thence generally northwesterly, westerly and generally southwesterly along the easterly, northerly and

Partie V — Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales

Dans la province de l'Alberta, il y a trente-quatre (34) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention de « chemin », « rue », « avenue », « promenade », « route », « trail », « boulevard », « rivière » ou « voie ferrée » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;
- b) les townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. On utilise les abréviations suivantes : Tp, Rg et O 4 ou O 5;
- c) la mention de « rive droite » ou « rive gauche » d'une rivière fait référence à la rive qui est située respectivement à droite ou à gauche lorsqu'on regarde vers l'aval de la rivière. Si aucune rive n'est mentionnée, il s'agit du centre de la rivière;
- d) tous les villages, villages estivaux, villes, municipalités de district, réserves indiennes et parcs nationaux canadiens situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie, à moins d'indication contraire;
- e) toute mention de « comté », « district municipal », de « zone spéciale » et de « parc national du Canada » à inclure dans une circonscription électorale signifie que les territoires des villages, des villages estivaux, des villes, des réserves indiennes et des autres régions qui se trouvent à l'intérieur du comté, du district municipal, de la zone spéciale et du parc national du Canada sont inclus, à moins d'indication contraire;
- f) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée en date du premier jour de janvier 2011, à moins d'indication contraire;
- g) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle;
- h) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2011.

Banff—Airdrie

(Population : 105 442)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit: commençant à l'intersection de la limite nord du district municipal du comté de Rocky View avec la route n° 791; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 567; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route n° 791; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 564; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Calgary; de là généralement vers le nord-ouest, l'ouest et généralement vers le sud-ouest suivant les limites est, nord et ouest de

westerly limits of said city to Highway No. 1; thence generally westerly and northwesterly along said highway to the easterly limit of the Municipal District of Bighorn No. 8; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said municipal district to the southeasterly corner of Stoney Indian Reserve No. 142, 143, 144; thence generally westerly along the southerly boundary of said Indian reserve to the west boundary of R 7 W 5; thence south along the west boundary of R 7 W 5 to the south boundary of Tp 24; thence west along the south boundary of Tp 24 to the southerly limit of the Town of Canmore; thence westerly, southerly, westerly, northerly and westerly along said limit to the south boundary of Tp 24; thence west along the south boundary of Tp 24 to the easterly boundary of Banff National Park of Canada; thence generally southerly along said boundary to the west boundary of said province; thence generally northwesterly along said boundary to the northerly boundary of Banff National Park of Canada; thence generally northeasterly and southeasterly along said boundary to the northerly limit of the Municipal District of Bighorn No. 8; thence generally easterly, generally northeasterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said municipal district to the northerly limit of the Municipal District of Rocky View County; thence generally easterly along said limit to the point of commencement.

Battle River

(Population: 105,680)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the northerly limit of the Municipal District of Wainwright No. 61; thence generally northwesterly along said limit to the easterly limit of Beaver County; thence generally northwesterly, generally southeasterly and generally westerly along the easterly, northerly and westerly limits of said county to the easterly limit of Leduc County; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said county to Highway No. 21; thence southerly and generally southeasterly along said highway to the northerly limit of Camrose County; thence westerly and generally southerly along the northerly and westerly limits of said county to the westerly limit of Stettler County No. 6; thence generally southerly along said limit to the northerly limit of Red Deer County; thence generally southwesterly along said limit to the northerly production of Range Road 240; thence generally southerly along said production and Range Road 240 to Township Road 360A; thence southeasterly along said road to Range Road 235A; thence southwesterly along said road to Range Road 240A; thence generally southerly along said road and Range Road 240 to the northerly limit of Kneehill County; thence generally westerly and generally southerly along northerly and westerly limits of said county to Township Road 314; thence easterly along said road to Highway No. 806; thence southerly along said highway to Highway No. 582; thence generally easterly along said highway and Highway No. 27 to the left bank of the Red Deer River; thence generally southerly along said bank to the westerly limit of the Town of Drumheller; thence generally southeasterly along said limit to the westerly limit of Special Area No. 2; thence generally southeasterly along said limit to Highway No. 848; thence generally northeasterly along said highway to Highway No. 570; thence generally easterly along said highway to Highway No. 876; thence generally southerly along said highway to Highway No. 570; thence easterly along said highway to

ladite ville jusqu'à la route n° 1; de là généralement vers l'ouest et le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est du district municipal de Bighorn n° 8; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit district municipal jusqu'au coin sud-est de la réserve indienne Stoney n° 142, 143, 144; de là généralement vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite réserve indienne jusqu'à la frontière ouest du Rg 7, O 5; de là vers le sud suivant la frontière ouest du Rg 7, O 5 jusqu'à la frontière sud du Tp 24; de là vers l'ouest suivant la frontière sud du Tp 24 jusqu'à la frontière sud de la ville de Canmore; de là vers l'ouest, le sud, l'ouest, le nord et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la frontière sud du Tp 24; de là vers l'ouest suivant la frontière sud du Tp 24 jusqu'à la frontière est du Parc national du Canada Banff; de là généralement vers le sud suivant ladite frontière jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite frontière jusqu'à la frontière nord du Parc national du Canada Banff; de là généralement vers le nord-est et le sud-est suivant ladite frontière jusqu'à la limite nord du district municipal de Bighorn n° 8; de là généralement vers l'est, généralement vers le nord-est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est dudit district municipal jusqu'à la limite nord du district municipal du comté de Rocky View; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Battle River

(Population : 105 680)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province et de la limite nord du district municipal de Wainwright n° 61; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est du comté de Beaver; de là généralement vers le nord-ouest, généralement vers le sud-est et généralement vers l'ouest suivant les limites est, nord et ouest dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Leduc; de là vers le nord et l'ouest suivant les limites est et nord dudit comté jusqu'à la route n° 21; de là vers le sud et généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Camrose; de là vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit comté jusqu'à la limite ouest du comté de Stettler n° 6; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Red Deer; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers le nord du chemin de rang n° 240; de là généralement vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin de rang n° 240 jusqu'au chemin de canton n° 360A; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 235A; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 240A; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin et le chemin de rang n° 240 jusqu'à la limite nord du comté de Kneehill; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit comté jusqu'au chemin de canton n° 314; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 806; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 582; de là généralement vers l'est suivant ladite route et la route n° 27 jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite ouest de la ville de Drumheller; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la Zone spéciale n° 2; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la route n° 848; de là généralement vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la route n° 570; de là

the easterly limit of Special Area No. 2; thence generally north-erly along said limit to the southerly limit of Special Area No. 4; thence easterly along said limit to the east boundary of the Province of Alberta; thence north along said boundary to the point of commencement.

généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route n° 876; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 570; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite est de la Zone spéciale n° 2; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la Zone spéciale n° 4; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la frontière est de la province de l'Alberta; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Bow River

(Population: 102,272)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of Kneehill County with Township Road 314; thence easterly along said road to Highway No. 806; thence southerly along said highway to Highway No. 582; thence easterly along said highway and Highway No. 27 to the left bank of the Red Deer River; thence generally southerly along said bank to the westerly limit of the Town of Drumheller; thence generally southeasterly along said limit and the easterly limit of Wheatland County to Highway No. 848; thence generally northeasterly along said highway to Highway No. 570; thence generally easterly along said highway to Highway No. 876; thence generally southerly along said highway to Highway No. 570; thence easterly along said highway to the easterly limit of Special Area No. 2; thence southerly along said limit to the right bank of the Red Deer River; thence generally southwesterly along said bank to the easterly limit of Newell County No. 4; thence southerly and generally westerly along the easterly and southerly limits of said county to the southeasterly limit of Vulcan County; thence generally southwesterly along the southerly limit of said county to the easterly limit of the Municipal District of Willow Creek No. 26; thence generally southerly, generally southwesterly, generally northerly and generally easterly along the easterly, southerly westerly and northerly limits of said municipal district to the westerly limit of Vulcan County; thence generally northerly along said limit to the southerly limit of Wheatland County; thence generally westerly along said limit and the southerly limit of Rocky View County to the easterly limit of the City of Calgary; thence generally northerly along said limit to Highway No. 564; thence easterly along said highway to Highway No. 791; thence generally northerly along said highway to Highway No. 567; thence westerly along said highway to Highway No. 791; thence northerly along said highway to the northerly limit of Rocky View County; thence generally easterly along said limit to the southwesterly limit of Kneehill County; thence generally northerly along said limit to the point of commencement.

Bow River

(Population : 102 272)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest du comté de Kneehill et du chemin de canton n° 314; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 806; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 582; de là vers l'est suivant ladite route et la route n° 27 jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite ouest de la ville de Drumheller; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite et la limite est du comté de Wheatland jusqu'à la route n° 848; de là généralement vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la route n° 570; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route n° 876; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 570; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite est de la Zone spéciale n° 2; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive droite de la rivière Red Deer; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite est du comté de Newell n° 4; de là vers le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite sud-est du comté de Vulcan; de là généralement vers le sud-ouest suivant la limite sud dudit comté jusqu'à la limite est du district municipal de Willow Creek n° 26; de là généralement vers le sud, généralement vers le sud-ouest, généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant les limites est, sud, ouest et nord dudit district municipal jusqu'à la limite ouest du comté de Vulcan; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du comté de Wheatland; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud du comté de Rocky View jusqu'à la limite est de la ville de Calgary; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la route n° 564; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route n° 791; de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route n° 567; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 791; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Rocky View; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du comté de Kneehill; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Calgary Centre

(Population: 108,931)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of 37 Street SW with Glenmore Trail SW (Highway No. 8); thence northerly along 37 Street SW to Bow Trail SW; thence generally easterly along

Calgary-Centre

(Population : 108 931)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection de la 37^e rue SO et de Glenmore Trail SO (route n° 8); de là vers le nord suivant la 37^e rue SO jusqu'à Bow Trail SO; de là généralement vers l'est suivant Bow

said trail to Crowchild Trail SW; thence northerly along said trail to the right bank of the Bow River; thence generally easterly (passing to the north of Prince's Island) and generally southerly along said bank to Glenmore Trail SE; thence northwesterly and generally westerly along said trail and along Glenmore Trail SW (Highway No. 8) to the point of commencement.

Calgary Confederation

(Population: 111,917)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of Nose Hill Drive NW with Crowchild Trail NW (Highway No. 1A); thence southeasterly along Crowchild Trail NW (Highway No. 1A) to Shaganappi Trail NW; thence northeasterly along said trail to John Laurie Boulevard NW; thence southeasterly and northeasterly along said boulevard to McKnight Boulevard NW; thence generally easterly along said boulevard and along McKnight Boulevard NE to Deerfoot Trail NE (Highway No. 2); thence southerly along said trail to Memorial Drive NE; thence westerly along said drive to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to the right bank of the Bow River; thence generally westerly along said bank (passing to the north of Prince's Island) to Crowchild Trail SW; thence northerly along said trail to the left bank of the Bow River; thence generally northwesterly along said bank to Stoney Trail NW (Highway No. 201); thence northeasterly along said trail to Nose Hill Drive NW; thence generally easterly and generally northeasterly along said drive to the point of commencement.

Calgary Forest Lawn

(Population: 108,413)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with 17 Avenue SE; thence westerly along said avenue to the Canadian National Railway; thence southwesterly along said railway to the southeasterly production of 48 Street SE; thence northwesterly along said production and 48 Street SE to the easterly production of 26 Avenue SE; thence westerly along said production, 26 Avenue SE and its westerly production to the right bank of the Bow River; thence generally northerly along said bank to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to Memorial Drive NE; thence easterly along said drive to Deerfoot Trail NE (Highway No. 2); thence northerly along said trail to McKnight Boulevard NE; thence generally easterly along said boulevard to 52 Street NE; thence southerly along said street to 32 Avenue NE; thence easterly along said avenue and its easterly production to the easterly limit of said city; thence southerly, easterly and southerly along said limit to the point of commencement.

Trail SO jusqu'à Crowchild Trail SO; de là vers le nord suivant Crowchild SO jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'est (en passant au nord de l'île Prince) et généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à Glenmore Trail SE; de là vers le nord-ouest et généralement vers l'ouest suivant Glenmore Trail SE et suivant Glenmore Trail SO (route n° 8) jusqu'au point de départ.

Calgary Confederation

(Population : 111 917)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection de la promenade Nose Hill NO et de Crowchild Trail NO (route n° 1A); de là vers le sud-est suivant Crowchild Trail NO (route n° 1A) jusqu'à Shaganappi Trail NO; de là vers le nord-est suivant Shaganappi Trail NO jusqu'au boulevard John Laurie NO; de là vers le sud-est et le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard McKnight NO; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard et suivant le boulevard McKnight NE jusqu'à Deerfoot Trail NE (route n° 2); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la promenade Memorial NE; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacific; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive (en passant au nord de l'île Prince) jusqu'à Crowchild Trail SO; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rive jusqu'à Stoney Trail NO (route n° 201); de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à la promenade Nose Hill NO; de là généralement vers l'est et généralement vers le nord-est suivant ladite promenade jusqu'au point de départ.

Calgary Forest Lawn

(Population : 108 413)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et de la 17^e Avenue SE; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement sud-est de la 48^e Rue SE; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la 48^e Rue SE jusqu'au prolongement est de la 26^e Avenue SE; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement, la 26^e Avenue SE et son prolongement ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Memorial NE; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à Deerfoot Trail NE (route n° 2); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'au boulevard McKnight NE; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la 52^e Rue NE; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la 32^e Avenue NE; de là vers l'est suivant ladite avenue et son prolongement est jusqu'à la limite est de ladite ville; de là vers le sud, l'est et le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Calgary Heritage

(Population: 108,320)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary lying westerly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with 14 Street SW; thence northerly along said street and northerly and easterly along James McKeivitt Road SW to Macleod Trail S; thence northerly along said trail to Glenmore Trail SW (Highway No. 8); thence westerly and generally northwesterly along said trail to 37 Street SW; thence southerly along said street to the westerly limit of said city.

Calgary McCall

(Population: 109,959)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with the easterly production of 32 Avenue NE; thence westerly along said production and 32 Avenue NE to 52 Street NE; thence northerly along said street to McKnight Boulevard NE; thence generally westerly along said boulevard to Deerfoot Trail NE (Highway No. 2); thence northerly along said trail to Beddington Trail NE; thence northwesterly along said trail to Harvest Hills Boulevard N; thence generally northerly along said boulevard and Centre Street N to the northerly limit of said city.

Calgary Midnapore

(Population: 111,227)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of Macleod Trail S with Glenmore Trail SE (Highway No. 8); thence generally easterly along Glenmore Trail SE (Highway No. 8) to the left bank of the Bow River; thence generally southerly along said bank, including all islands adjacent to the river bank, to the southerly limit of said city; thence southerly, westerly and generally northwesterly along the southerly and westerly limits of said city to 14 Street SW; thence generally northerly along said street and northerly and easterly along James McKeivitt Road SW to Macleod Trail S; thence generally northerly along said trail to the point of commencement.

Calgary Nose Hill

(Population: 109,264)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of Sarcee Trail NW with Stoney Trail NW (Highway No. 201); thence generally northeasterly along Stoney Trail NW (Highway No. 201) to Harvest Hills

Calgary Heritage

(Population : 108 320)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville et de la 14^e Rue SO; de là vers le nord suivant ladite rue puis vers le nord et vers l'est suivant le chemin James McKeivitt SO jusqu'à Macleod Trail S; de là vers le nord suivant Macleod Trail S jusqu'à Glenmore Trail SO (route n^o 8); de là vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant Glenmore Trail SO jusqu'à la 37^e Rue SO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

Calgary McCall

(Population : 109 959)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et du prolongement est de la 32^e Avenue NE; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la 32^e Avenue NE jusqu'à la 52^e Rue NE; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au boulevard McKnight NE; de là généralement vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à Deerfoot Trail NE (route n^o 2); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à Beddington Trail NE; de là vers le nord-ouest suivant Beddington Trail NE jusqu'au boulevard Harvest Hills N; de là généralement vers le nord suivant ledit boulevard et la rue Centre N jusqu'à la limite nord de ladite ville.

Calgary Midnapore

(Population : 111 227)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection de Macleod Trail S et de Glenmore Trail SE (route n^o 8); de là généralement vers l'est suivant Glenmore Trail SE (route n^o 8) jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers le sud suivant ladite rive, y compris toutes les îles adjacentes à la rive, jusqu'à la limite sud de ladite ville; de là vers le sud, vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la 14^e Rue SO; de là généralement vers le nord suivant ladite rue, puis vers le nord et l'est suivant le chemin James McKeivitt SO jusqu'à Macleod Trail S; de là généralement vers le nord suivant Macleod Trail S jusqu'au point de départ.

Calgary Nose Hill

(Population : 109 264)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection de Sarcee Trail NO et de Stoney Trail NO (route n^o 201); de là généralement vers le nord-est suivant Stoney Trail NO (route n^o 201) jusqu'au boulevard Harvest

Boulevard N; thence generally southerly along said boulevard to Beddington Trail NE; thence southeasterly along said trail to Deerfoot Trail NE (Highway No. 2); thence southerly along said trail to McKnight Boulevard NE; thence generally westerly along said boulevard and McKnight Boulevard NW to John Laurie Boulevard NW; thence southwesterly and northwesterly along said boulevard to Sarcee Trail NW; thence generally northerly along said trail to the point of commencement.

Calgary Shepard

(Population: 110,364)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of the Canadian National Railway with 17 Avenue SE; thence easterly along said avenue to the easterly limit of said city; thence generally southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said city to Deerfoot Trail SE (Highway No. 2); thence generally northerly along the left bank of the Bow River to Glenmore Trail SE (Highway No. 8); thence northwesterly along said trail to the right bank of the Bow River; thence generally northerly along said bank to the westerly production of 26 Avenue SE; thence easterly along said production, 26 Avenue SE and its easterly production to 48 Street SE; thence southeasterly along said street and its southeasterly production to the Canadian National Railway; thence northeasterly along said railway to the point of commencement.

Calgary Signal Hill

(Population: 109,647)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the left bank of the Bow River; thence generally southeasterly along said bank to Crowchild Trail SW; thence southerly along said trail to Bow Trail SW; thence generally westerly along said trail to 37 Street SW; thence southerly along said street to the southerly limit of said city at the northeasternmost corner of Tsuu T'ina Nation Indian Reserve No. 145.

Calgary Spy Hill

(Population: 108,791)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Calgary lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Centre Street N; thence southerly along Centre Street N to Stoney Trail NW (Highway No. 201); thence generally southwesterly along said

Hills N; de là généralement vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à Beddington Trail NE; de là vers le sud-est suivant Beddington Trail NE jusqu'à Deerfoot Trail NE (route n° 2); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au boulevard McKnight NE; de là généralement vers l'ouest suivant ledit boulevard et le boulevard McKnight NO jusqu'au boulevard John Laurie NO; de là vers le sud-ouest et le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à Sarcee Trail NO; de là généralement vers le nord suivant Sarcee Trail NO jusqu'au point de départ.

Calgary Shepard

(Population : 110 364)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien National et de la 17^e Avenue SE; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à Deerfoot Trail SE (route n° 2); de là généralement vers le nord suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à Glenmore Trail SE (route n° 8); de là vers le nord-ouest suivant Glenmore Trail SE jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 26^e Avenue SE; de là vers l'est suivant ledit prolongement, la 26^e Avenue SE et son prolongement vers l'est jusqu'à la 48^e Rue SE; de là vers le sud-est suivant ladite rue et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ.

Calgary Signal Hill

(Population : 109 647)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rive jusqu'à Crowchild Trail SO; de là vers le sud suivant Crowchild Trail SO jusqu'à Bow Trail SO; de là généralement vers l'ouest suivant Bow Trail SO jusqu'à la 37^e Rue SO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la limite sud de ladite ville au coin le plus au nord-est de la réserve indienne de Tsuu T'ina Nation n° 145.

Calgary Spy Hill

(Population : 108 791)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de la rue Centre N; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à Stoney Trail NO (route n° 201); de là généralement vers le sud-ouest suivant Stoney

trail to Sarcee Trail NW; thence generally southerly along said trail to John Laurie Boulevard NW; thence generally southeasterly along said boulevard to Shaganappi Trail NW; thence southwesterly along said trail to Crowchild Trail NW (Highway No. 1A); thence northwesterly along said trail to Nose Hill Drive NW; thence generally southwesterly along said drive to Stoney Trail NW (Highway No. 201); thence southerly along said trail to the left bank of the Bow River; thence generally westerly along said bank to the westerly limit of said city.

Edmonton Callingwood

(Population: 102,598)

(Map 3)

Consisting of that part of the City of Edmonton lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Yellowhead Trail NW (Highway No. 16); thence easterly along said trail to the Canadian National Railway (south of Kinokamau Lake); thence northeasterly along said railway to 170 Street NW; thence southerly along said street to Stony Plain Road NW; thence easterly along said road to 156 Street NW; thence southerly along said street to Meadowlark Road NW; thence southerly along said road to 156 Street NW; thence southerly along said street to Whitemud Drive NW (Highway No. 2); thence easterly and southerly along said drive to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said bank to the southerly limit of said city.

Edmonton Griesbach

(Population: 107,809)

(Map 3)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of Yellowhead Trail NW (Highway No. 16) with the right bank of the North Saskatchewan River; thence northeasterly along said bank to the Canadian National Railway; thence northwesterly and westerly along said railway to 66 Street NW; thence northerly along said street to 153 Avenue NW; thence westerly along said avenue to Castle Downs Road NW; thence southerly along said road to 137 Avenue NW; thence westerly along said avenue to St. Albert Trail NW (Highway No. 2); thence southeasterly along said trail to the Canadian National Railway; thence easterly and southerly along said railway to Yellowhead Trail NW (Highway No. 16, west of 121 Street NW); thence easterly along said trail to 97 Street NW (Highway No. 28); thence southerly along said street and its southerly production to Grierson Hill Road NW; thence northeasterly and easterly along said road and 101 Avenue NW to 95 Street NW; thence northerly along said street to Rowland Road NW; thence easterly and northeasterly along said road to 92 Street NW; thence northerly along said street to its endpoint; thence northeasterly in a straight line to the intersection of 89 Street NW with 103A Avenue NW; thence northeasterly along said avenue to 87 Street NW; thence easterly

Trail NO jusqu'à Sarcee Trail NO; de là généralement vers le sud suivant Sarcee Trail NO jusqu'au boulevard John Laurie NO; de là généralement vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à Shaganappi Trail NO; de là vers le sud-ouest suivant Shaganappi Trail NO jusqu'à Crowchild Trail NO (route n° 1A); de là vers le nord-ouest suivant Crowchild Trail NO jusqu'à la promenade Nose Hill NO; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite promenade jusqu'à Stoney Trail NO (route n° 201); de là vers le sud suivant Stoney Trail NO jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

Edmonton Callingwood

(Population : 102 598)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de Yellowhead Trail NO (route n° 16); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la voie ferrée du Canadien National (au sud du lac Kinokamau); de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 170^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Stony Plain NO; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la 156^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Meadowlark NO; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la 156^e Rue NO; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la promenade Whitemud NO (route n° 2); de là vers l'est et le sud suivant ladite promenade jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de ladite ville.

Edmonton Griesbach

(Population : 107 809)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton bornée comme suit : commençant à l'intersection de Yellowhead Trail NO (route n° 16) et de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 66^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 153^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin Castle Downs NO; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la 137^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à St. Albert Trail NO (route n° 2); de là vers le sud-est suivant St. Albert Trail NO jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est et le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à Yellowhead Trail NO (route n° 16, à l'ouest de la 121^e Rue NO); de là vers l'est suivant Yellowhead Trail NO jusqu'à la 97^e Rue NO (route n° 28); de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement sud jusqu'au chemin Grierson Hill NO; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ledit chemin et la 101^e Avenue NO jusqu'à la 95^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers l'est et le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la 92^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à son extrémité; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection

and southerly along said street to Rowland Road NW; thence easterly along said road to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said bank to the point of commencement.

Edmonton Manning

(Population: 106,262)

(Map 3)

Consisting of that part of the City of Edmonton lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with the right bank of the North Saskatchewan River; thence northeasterly along said bank to the Canadian National Railway; thence westerly along said railway to 66 Street NW; thence northerly along said street to 153 Avenue NW; thence westerly along said avenue to Castle Downs Road NW; thence generally northerly and generally easterly along said road to 97 Street NW (Highway No. 28); thence northerly along said street to the northerly limit of said city.

Edmonton McDougall

(Population: 107,945)

(Map 3)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of Yellowhead Trail NW (Highway No. 16) with 97 Street NW (Highway No. 28); thence southerly along said street and its southerly production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said bank to Whitemud Drive NW (Highway No. 2); thence northerly and westerly along said drive to 156 Street NW; thence northerly along said street to Meadowlark Road NW; thence northerly along said road to 156 Street NW; thence northerly along said street to Stony Plain Road NW; thence westerly along said road to 170 Street NW; thence northerly along said street to the Canadian National Railway; thence generally easterly along said railway to Yellowhead Trail NW (Highway No. 16, west of 121 Street NW); thence easterly along said trail to the point of commencement.

Edmonton Mill Woods

(Population: 106,103)

(Map 3)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Whitemud Drive NW (Highway No. 14); thence generally westerly along said drive to Calgary Trail NW (Highway No. 2); thence southerly along said trail to Anthony Henday Drive NW (Highway No. 216); thence easterly and northeasterly

de la 89° Rue NO et de l'avenue 103A NO; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la 87° Rue NO; de là vers l'est puis vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

Edmonton Manning

(Population : 106 262)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 66° Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la 153° Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin Castle Downs Road NO; de là généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la 97° Rue NO (route n° 28) ; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de ladite ville.

Edmonton McDougall

(Population : 107 945)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de Yellowhead Trail NO (route n° 16) avec la 97° Rue NO (route n° 28); de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement sud jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la promenade Whitemud NO (route n° 2); de là vers le nord et vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à la 156° Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin Meadowlark NO; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la 156° Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin Stony Plain NO; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la 170° Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à Yellowhead Trail NO (route n° 16, à l'ouest de la 121° Rue NO); de là vers l'est suivant Yellowhead Trail NO jusqu'au point de départ.

Edmonton Mill Woods

(Population : 106 103)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la promenade Whitemud NO (route n° 14); de là généralement vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'à Calgary Trail NO (route n° 2); de là vers le sud suivant Calgary Trail NO jusqu'à la promenade Anthony Henday NO (route n° 216); de là vers l'est et

along said drive to the easterly limit of said city; thence generally northerly along said limit to the point of commencement.

Edmonton Riverbend

(Population: 104,345)

(Map 3)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of Whitemud Drive NW (Highway No. 2) with the right bank of the North Saskatchewan River; thence southerly and easterly along said drive to Calgary Trail NW (Highway No. 2); thence southerly along said trail to Ellerslie Road SW (9 Avenue SW); thence westerly along said road and its westerly production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said bank to the point of commencement.

Edmonton Strathcona

(Population: 105,140)

(Map 3)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Whitemud Drive NW (Highway No. 14); thence westerly and northerly along said drive to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said bank to the southerly production of 97 Street NW; thence northerly along said production to Grierson Hill Road NW; thence northeasterly and easterly along said road and 101 Avenue NW to 95 Street NW; thence northerly along said street to Rowland Road NW; thence easterly and northeasterly along said road to 92 Street NW; thence northerly along said street to its endpoint; thence northeasterly in a straight line to the intersection of 89 Street NW with 103A Avenue NW; thence northeasterly along said avenue to 87 Street NW; thence easterly and southerly along said street to Rowland Road NW; thence easterly along said road to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said bank to the easterly limit of said city; thence generally southerly, generally easterly and southerly along said limit to the point of commencement.

Edmonton—Wetaskiwin

(Population: 107,466)

(Map 1)

Consisting of:

(a) that part of the City of Edmonton lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with the right bank of the North Saskatchewan River; thence northerly along said bank to

le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Edmonton Riverbend

(Population : 104 345)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la promenade Whitemud NO (route n° 2) avec la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud et vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à Calgary Trail NO (route n° 2); de là vers le sud suivant Calgary Trail NO jusqu'au chemin Ellerslie SO (9^e Avenue SO); de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

Edmonton Strathcona

(Population : 105 140)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville avec la promenade Whitemud NO (route n° 14); de là vers l'ouest et le nord suivant ladite promenade jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au prolongement sud de la 97^e Rue NO; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'au chemin Grierson Hill NO; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ledit chemin et la 101^e Avenue NO jusqu'à la 95^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers l'est et vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la 92^e Rue NO; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à son extrémité; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la 89^e Rue NO avec l'avenue 103A NO; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à la 87^e Rue NO; de là vers l'est and vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Rowland NO; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le sud, généralement vers l'est et vers le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Edmonton—Wetaskiwin

(Population : 107 466)

(Carte 1)

Comprend :

a) la partie de la ville d'Edmonton située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville et de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord suivant ladite rive jusqu'au

the westerly production of Ellerslie Road SW (9 Avenue SW); thence easterly along said production and Ellerslie Road SW (9 Avenue SW) to Calgary Trail NW (Highway No. 2); thence northerly along said trail to Anthony Henday Drive NW (Highway No. 216); thence easterly and northeasterly along said drive to the easterly limit of said city;

(b) that part of Leduc County described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of Leduc County with Range Road 22; thence northerly along said road to Township Road 474; thence easterly along said road to Highway No. 771; thence northerly along said highway to Highway No. 616; thence easterly along said highway to Range Road 20; thence northerly along said road to Township Road 482; thence easterly along said road to Range Road 10; thence northerly along said road and its intermittent productions to the northerly limit of Leduc County on the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said bank to the southerly limit of the City of Edmonton; thence easterly along said limit to the westerly limit of Strathcona County; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said county to Highway No. 21; thence southerly and generally southeasterly along said highway to the northerly limit of Camrose County; thence westerly and generally southerly along the northerly and westerly limits of said county to the southerly limit of Leduc County; thence generally westerly and generally southwesterly along said limit to the point of commencement;

(c) that part of Wetaskiwin County No. 10 lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of Leduc County with Range Road 22; thence southerly along said road to Township Road 470; thence easterly along said road to Highway No. 771; thence generally southeasterly along said highway to Highway No. 13; thence easterly along said highway to Range Road 10; thence southerly along said road to Township Road 454; thence easterly along said road to Range Road 280; thence southerly along said road and Highway No. 792 to the southerly limit of Wetaskiwin County No. 10; and

(d) the summer villages of Poplar Bay, Grandview, Crystal Springs, Norris Beach, Ma-Me-O Beach, Silver Beach, Argentia Beach, Golden Days, Itaska Beach and Sundance Beach, Pigeon Lake Indian Reserve No. 138A, the cities of Leduc and Wetaskiwin and the towns of Beaumont, Devon, Millet and Calmar.

Foothills

(Population: 104,514)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the southerly boundary of Banff National Park of Canada; thence generally northerly along the easterly boundary of said national park to the north boundary of Tp 23; thence east along the north boundary of Tp 23 to the southerly limit of the Town of Canmore; thence easterly, southerly, easterly, northerly and easterly along said limit to the north boundary of Tp 23;

prolongement ouest du chemin Ellerslie SO (9^e Avenue SO); de là vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Ellerslie SO (9^e Avenue SO) jusqu'à Calgary Trail NO (route n^o 2); de là vers le nord suivant Calgary Trail NO jusqu'à la promenade Anthony Henday NO (route n^o 216); de là vers l'est et le nord-est suivant ladite promenade jusqu'à la limite est de ladite ville;

b) la partie du comté de Leduc décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du comté de Leduc avec le chemin de rang n^o 22; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n^o 474; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n^o 771; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route n^o 616; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au chemin de rang n^o 20; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n^o 482; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n^o 10; de là vers le nord suivant ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'à la limite nord du comté de Leduc sur la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de la ville d'Edmonton; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Strathcona; de là vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud dudit comté jusqu'à la route n^o 21; de là vers le sud et généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Camrose; de là vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit comté jusqu'à la limite sud du comté de Leduc; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

c) la partie du comté de Wetaskiwin n^o 10 située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du comté de Leduc avec le chemin de rang n^o 22; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n^o 470; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n^o 771; de là généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la route n^o 13; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au chemin de rang n^o 10; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n^o 454; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n^o 280; de là vers le sud suivant ledit chemin et la route n^o 792 jusqu'à la limite sud du comté de Wetaskiwin n^o 10;

d) les villages d'été de Poplar Bay, Grandview, Crystal Springs, Norris Beach, Ma-Me-O Beach, Silver Beach, Argentia Beach, Golden Days, Itaska Beach et Sundance Beach, la réserve indienne de Pigeon Lake n^o 138A, les villes de Leduc et Wetaskiwin et les villages de Beaumont, Devon, Millet et Calmar.

Foothills

(Population : 104 514)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec la frontière sud du Parc national du Canada Banff; de là généralement vers le nord suivant la frontière est dudit parc national jusqu'à la frontière nord du Tp 23; de là vers l'est suivant la frontière nord du Tp 23 jusqu'à la limite sud de la ville de Canmore; de là vers l'est, le sud, l'est, le nord et l'est suivant ladite limite jusqu'à la frontière nord du Tp 23; de là vers l'est

thence east along the north boundary of Tp 23 to the east boundary of R 8 W 5; thence north along the east boundary of R 8 W 5 to the southerly boundary of Stoney Indian Reserve No. 142, 143, 144; thence generally easterly along said boundary to the westerly limit of the Municipal District of Bighorn No. 8; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said municipal district to Highway No. 1; thence generally easterly along said highway to the westerly limit of the City of Calgary; thence generally southeasterly along said limit to the southeasterly corner of said city (northerly limit of the Municipal District of Foothills No. 31); thence generally easterly, generally southerly, generally westerly and southerly along the northerly, easterly and southerly limits of the Municipal District of Foothills No. 31 to the northerly limit of the Municipal District of Ranchland No. 66; thence easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said municipal district to the northeasterly corner of the Municipal District of Pincher Creek No. 9; thence southerly and easterly along the easterly and northerly limits of said municipal district to the northerly boundary of Piikani Indian Reserve No. 147; thence easterly, southerly and westerly along the northerly, easterly and southerly boundaries of said Indian reserve to the easterly limit of the Municipal District of Pincher Creek No. 9; thence southerly along said limit to the westerly limit of Cardston County; thence northeasterly along said limit to the westerly boundary of Blood Indian Reserve No. 148; thence northeasterly along said boundary to the westerly limit of the County of Lethbridge; thence generally southeasterly along said limit to the southwesterly limit of the City of Lethbridge; thence generally southeasterly along said limit to the westerly limit of the County of Lethbridge; thence generally southeasterly along said limit to the easterly limit of Cardston County; thence generally southerly, easterly and southerly along said limit to the southerly boundary of said province; thence westerly and generally northerly along the southerly and westerly boundaries of said province to the point of commencement.

Fort McMurray—Athabasca

(Population: 103,262)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the southerly limit of Lac La Biche County; thence generally westerly and generally southwesterly along said limit to the easterly limit of Smoky Lake County; thence generally southeasterly and generally southwesterly along said limit to the northerly limit of Two Hills County No. 21; thence generally northwesterly and generally westerly along said limit to the easterly limit of Thorhild County No. 7; thence generally southerly, westerly and generally northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said county to the southerly limit of Athabasca County; thence generally westerly and generally northerly along the southerly and westerly limits of said county to the southerly limit of the Municipal District of Opportunity No. 17; thence westerly, generally northerly, westerly, northerly, westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said municipal district to the north boundary of Tp 82; thence west along the north boundary of Tp 82 to the west boundary of R 13 W 5; thence north along the west boundary of R 13 W 5 to the southerly boundary of Woodland Cree Indian Reserve No. 228; thence generally northerly along the southerly, easterly and northerly boundaries of said

suivant la frontière nord du Tp 23 jusqu'à la frontière est du Rg 8, O 5; de là vers le nord suivant la frontière est du Rg 8, O 5 jusqu'à la frontière sud de la réserve indienne Stoney n° 142, 143, 144; de là généralement vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la limite ouest du district municipal de Bighorn n° 8; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit district municipal jusqu'à la route n° 1; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la ville de Calgary; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'au coin sud-est de la ville de Calgary (limite nord du district municipal de Foothills n° 31); de là généralement vers l'est, généralement vers le sud, généralement vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord, est et sud du district municipal de Foothills n° 31 jusqu'à la limite nord du district municipal de Ranchland n° 66; de là vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est dudit district municipal jusqu'au coin nord-est du district municipal de Pincher Creek n° 9; de là vers le sud et l'est suivant les limites est et nord dudit district municipal jusqu'à la frontière nord de la réserve indienne Piikani n° 147; de là vers l'est, le sud et l'ouest suivant les frontières nord, est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du district municipal de Pincher Creek n° 9; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Cardston; de là vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la frontière ouest de la réserve indienne Blood n° 148; de là vers le nord-est suivant ladite frontière jusqu'à la limite ouest du comté de Lethbridge; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Lethbridge; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Lethbridge; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite est du comté de Cardston; de là généralement vers le sud, l'est et le sud suivant ladite limite jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les frontières sud et ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

Fort McMurray—Athabasca

(Population : 103 262)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province avec la limite sud du comté du Lac La Biche; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est du comté de Smoky Lake; de là généralement vers le sud-est et généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Two Hills n° 21; de là généralement vers le nord-ouest et généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est du comté de Thorhild n° 7; de là généralement vers le sud, vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit comté jusqu'à la limite sud du comté Athabasca; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites sud et ouest dudit comté jusqu'à la limite sud du district municipal d'Opportunity n° 17; de là vers l'ouest, généralement vers le nord, vers l'ouest, vers le nord, vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest dudit district municipal jusqu'à la frontière nord du Tp 82; de là vers l'ouest suivant la frontière nord du Tp 82 jusqu'à la frontière ouest du Rg 13, O 5; de là vers le nord suivant la frontière ouest du Rg 13, O 5 jusqu'à la frontière sud de la réserve indienne Woodland Cree n° 228; de là généralement vers le nord suivant les frontières sud,

Indian reserve to the west boundary of R 13 W 5 (on the most northerly boundary of said Indian reserve); thence north along the west boundary of R 13 W 5 to the north boundary of Tp 88; thence east along the north boundary of Tp 88 to the westerly limit of the Municipal District of Opportunity No. 17; thence northerly, easterly, northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said municipal district to the westerly limit of the Specialized Municipality of Wood Buffalo; thence northerly along said limit and along the westerly boundary of Wood Buffalo National Park of Canada to the left bank of the Peace River; thence generally northeasterly along said bank to a point at latitude 58°41'21"N and longitude 113°55'32"W; thence easterly in a straight line to a point on the right bank of the Peace River at latitude 58°41'21"N and longitude 113°43'36"W; thence generally northerly along said bank to a point at latitude 58°42'00"N and longitude 113°43'25"W; thence northerly in a straight line to a point on an unnamed trail at latitude 58°45'55"N and longitude 113°43'25"W; thence westerly in a straight line to a point on the westerly boundary of Wood Buffalo National Park of Canada at latitude 58°45'55"N and longitude 114°00'00"W; thence northerly, westerly and northerly along said boundary to the north boundary of the Province of Alberta.

est et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la frontière ouest du Rg 13, O 5 (sur la frontière la plus au nord de ladite réserve indienne); de là vers le nord suivant la frontière ouest du Rg 13, O 5 jusqu'à la frontière nord du Tp 88; de là vers l'est suivant la frontière nord du Tp 88 jusqu'à la limite ouest du district municipal d'Opportunity n° 17; de là vers le nord, vers l'est, vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord dudit district municipal jusqu'à la limite ouest de la Municipalité spécialisée de Wood Buffalo; de là vers le nord suivant ladite limite et suivant la frontière ouest du Parc national du Canada Wood Buffalo jusqu'à la rive gauche de la rivière de la Paix; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à un point situé à 58°41'21" de latitude N et 113°55'32" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive droite de la rivière de la Paix à 58°41'21" de latitude N et 113°43'36" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'à un point situé à 58°42'00" de latitude N et 113°43'25" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé sur un chemin sans nom à 58°45'55" de latitude N et 113°43'25" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur la frontière ouest du Parc national du Canada Wood Buffalo à 58°45'55" de latitude N et 114°00'00" de longitude O; de là vers le nord, vers l'ouest et vers le nord suivant ladite frontière jusqu'à la frontière nord de la province de l'Alberta.

Grande Prairie

(Population: 102,797)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the northerly limit of the Municipal District of Clear Hills County; thence easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said municipal district to the northerly limit of the Municipal District of Peace No. 135; thence easterly along said limit to the east boundary of R 23 W 5; thence south along the east boundary of R 23 W 5 to the northerly limit of the Municipal District of Birch Hills County; thence northeasterly and generally southwesterly along the northerly and easterly limits of said municipal district to the easterly limit of the Municipal District of Grande Prairie County No. 1; thence generally southerly along said limit to Highway No. 43; thence generally easterly along said highway to the Sixth Meridian; thence south along said meridian to the south boundary of Tp 65; thence west along the south boundary of Tp 65 to the west boundary of the Province of Alberta; thence north along the west boundary of said province to the point of commencement.

Lakeland

(Population: 104,502)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the southerly limit of Vermilion River County; thence generally northwesterly and westerly along said limit, continuing along the southerly limit of Minburn County No. 27 and

Grande Prairie

(Population : 102 797)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec la limite nord du district municipal du comté de Clear Hills; de là vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est dudit district municipal jusqu'à la limite nord du district municipal de Peace n° 135; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est du Rg 23, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 23, O 5 jusqu'à la limite nord du district municipal du comté de Birch Hills; de là vers le nord-est et généralement vers le sud-ouest suivant les limites nord et est dudit district municipal jusqu'à la limite est du district municipal du comté de Grande Prairie n° 1; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la route n° 43; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'au sixième méridien; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à la limite sud du Tp 65; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 65 jusqu'à la limite ouest de la province de l'Alberta; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

Lakeland

(Population : 104 502)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite province avec la limite sud du comté de Vermilion River; de là généralement vers le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite limite, ensuite suivant la limite sud du comté de Minburn n° 27 et suivant

along the southerly limit of Lamont County to the easterly boundary of Elk Island National Park of Canada; thence southerly, generally westerly and generally northerly along the easterly, southerly and westerly boundaries of said national park to the westerly limit of Lamont County; thence westerly and generally northerly along said limit to the southwesterly corner of the Town of Bruderheim; thence northerly along the westerly limit of said town and the westerly limit of Lamont County to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly, generally easterly and generally southeasterly along said bank to the westerly boundary of Saddle Lake Indian Reserve No. 125; thence northerly, easterly, generally northerly and generally easterly along the westerly and northerly boundaries of said Indian reserve to the westerly limit of St. Paul County No. 19; thence generally northwesterly along said limit to the southerly boundary of White Fish Lake Indian Reserve No. 128; thence generally northwesterly and generally southeasterly along the westerly and northerly boundaries of said Indian reserve to the westerly limit of St. Paul County No. 19; thence northerly, easterly and generally northeasterly along the westerly and northerly limits of said county to the westerly limit of the Municipal District of Bonnyville No. 87; thence northerly, generally northeasterly and generally easterly along the westerly and northerly limits of said municipal district to the east boundary of the Province of Alberta; thence south along said boundary to the point of commencement.

Lethbridge

(Population: 105,999)

(Map 1)

Consisting of:

- (a) the City of Lethbridge; and
- (b) Lethbridge County.

Medicine Hat

(Population: 109,235)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the northerly limit of Special Area No. 3; thence westerly and generally southerly along the northerly and westerly limits of said special area to the right bank of the Red Deer River; thence generally southwesterly along said bank to the southwesterly limit of Special Area No. 2; thence generally southerly along said limit to the northwesterly limit of Cypress County; thence southerly and westerly along the westerly limit of said county to the northerly limit of the Municipal District of Taber; thence generally northwesterly, generally southwesterly and generally southeasterly along the northerly, westerly and southerly limits of said municipal district to the northerly limit of Warner County No. 5; thence generally westerly and generally southerly along the northerly and westerly limits of said county to the south boundary of said province.

la limite sud du comté de Lamont jusqu'à la limite est du Parc national du Canada Elk Island; de là vers le sud, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit parc national jusqu'à la limite ouest du comté de Lamont; de là vers l'ouest et généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au coin sud-ouest de la ville de Bruderheim; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite ville et la limite ouest du comté de Lamont jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est, généralement vers l'est et généralement vers le sud-est suivant ladite rive jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Saddle Lake n° 125; de là vers le nord, vers l'est, généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du comté de St. Paul n° 19; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de White Fish Lake n° 128; de là généralement vers le nord-ouest et généralement vers le sud-est suivant les limites ouest et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du comté de St. Paul n° 19; de là vers le nord, vers l'est et généralement vers le nord-est suivant les limites ouest et nord dudit comté jusqu'à la limite ouest du district municipal de Bonnyville n° 87; de là vers le nord, généralement vers le nord-est et généralement vers l'est suivant les limites ouest et nord dudit district municipal jusqu'à la limite est de la province de l'Alberta; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Lethbridge

(Population : 105 999)

(Carte 1)

Comprend :

- a) la ville de Lethbridge;
- b) le comté de Lethbridge.

Medicine Hat

(Population : 109 235)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province avec la limite nord de la Zone spéciale n° 3; de là vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite zone spéciale jusqu'à la rive droite de la rivière Red Deer; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite sud-ouest de la Zone spéciale n° 2; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord-ouest du comté de Cypress; de là vers le sud et l'ouest suivant la limite ouest dudit comté jusqu'à la limite nord du district municipal de Taber; de là généralement vers le nord-ouest, généralement vers le sud-ouest et généralement vers le sud-est suivant les limites nord, ouest et sud dudit district municipal jusqu'à la limite nord du comté de Warner n° 5; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit comté jusqu'à la frontière sud de ladite province.

Peace River—Westlock

(Population: 110,426)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of said province with the easterly limit of Mackenzie County; thence southerly, easterly and southerly along said limit to a point at latitude 58°45'55"N and longitude 114°00'00"W; thence easterly in a straight line to a point on an unnamed trail at latitude 58°45'55"N and longitude 113°43'25"W; thence southerly in a straight line to a point on the right bank of the Peace River at latitude 58°42'00"N and longitude 113°43'25"W; thence generally southerly along said bank to a point at latitude 58°41'21"N and longitude 113°43'36"W; thence westerly in a straight line to a point on the left bank of the Peace River at latitude 58°41'21"N and longitude 113°55'32"W; thence southwesterly along said bank to the easterly limit of Mackenzie County; thence southerly and westerly along easterly and southerly limits of said county to the easterly limit of Northern Sunrise County; thence southerly, westerly and southerly along said limit to the south boundary of Tp 89; thence west along the south boundary of Tp 89 to the east boundary of R 14 W 5; thence south along the east boundary of R 14 W 5 to the northerly boundary of Woodland Cree Indian Reserve No. 228; thence generally southerly along the northerly, easterly and southerly boundaries of said Indian reserve to the east boundary of R 14 W 5 (on the most southerly boundary of said Indian reserve); thence south along the east boundary of R 14 W 5 to the south boundary of Tp 83; thence east along the south boundary of Tp 83 to the easterly limit of Northern Sunrise County; thence southerly along said limit to the northerly limit of the Municipal District of Lesser Slave River No. 124; thence easterly, southerly, easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said municipal district to the easterly limit of Westlock County; thence generally southerly, easterly, generally southerly and generally southwesterly along the easterly and southerly limits of said county to the easterly limit of Barrhead County No. 11; thence southerly and generally northwesterly along easterly and southerly limits of said county to the easterly limit of Woodlands County; thence generally southerly, generally westerly and generally northwesterly along easterly and southerly limits of said county to the southerly limit of the Municipal District of Greenview No. 16; thence generally southwesterly along said limit to the west boundary of R 23 W 5; thence north along the west boundary of R 23 W 5 to the north boundary of Tp 64; thence west along the north boundary of Tp 64 to the Sixth Meridian; thence north along said meridian to Highway No. 43; thence generally westerly along said highway to the easterly limit of Grande Prairie County No. 1; thence generally northerly along said limit to the southerly limit of Birch Hills County; thence generally easterly, generally northeasterly and generally southwesterly along the easterly and northerly limits of said county to the west boundary of R 22 W 5; thence north along the west boundary of R 22 W 5 to the southerly limit of Northern Lights County; thence westerly, generally northerly and westerly along the southerly and westerly limits of said county to the west boundary of said province; thence north and east along the west and north boundaries of said province to the point of commencement.

Peace River—Westlock

(Population : 110 426)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière nord de ladite province avec la limite est du comté de Mackenzie; de là vers le sud, vers l'est et vers le sud suivant ladite limite jusqu'à un point situé à 58°45'55" de latitude N et 114°00'00" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé sur un sentier sans nom à 58°45'55" de latitude N et 113°43'25" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive droite de la rivière de la Paix à 58°42'00" de latitude N et 113°43'25" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à un point situé à 58°41'21" de latitude N et 113°43'36" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la rivière de la Paix à 58°41'21" de latitude N et 113°55'32" de longitude O; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite est du comté de Mackenzie; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Northern Sunrise; de là vers le sud, vers l'ouest et vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la frontière sud du Tp 89; de là vers l'ouest suivant la frontière sud du Tp 89 jusqu'à la frontière est du Rg 14, O 5; de là vers le sud suivant la frontière est du Rg 14, O 5 jusqu'à la frontière nord de la réserve indienne Woodland Cree n° 228; de là généralement vers le sud suivant les frontières nord, est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la frontière est du Rg 14, O 5 (à la frontière la plus au sud de ladite réserve indienne); de là vers le sud suivant la frontière est du Rg 14, O 5 jusqu'à la frontière sud du Tp 83; de là vers l'est suivant la frontière sud du Tp 83 jusqu'à la limite est du comté de Northern Sunrise; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du district municipal de Lesser Slave River n° 124; de là vers l'est, le sud, l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est dudit district municipal jusqu'à la limite est du comté de Westlock; de là généralement vers le sud, l'est, généralement vers le sud et généralement vers le sud-ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Barrhead n° 11; de là vers le sud et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite est du comté de Woodlands; de là généralement vers le sud, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite sud du district municipal de Greenview n° 16; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la frontière ouest du Rg 23, O 5; de là vers le nord suivant la frontière ouest du Rg 23, O 5 jusqu'à la frontière nord du Tp 64; de là vers l'ouest suivant la frontière nord du Tp 64 jusqu'au sixième méridien; de là vers le nord suivant ledit méridien jusqu'à la route n° 43; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est du comté de Grande Prairie n° 1; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du comté de Birch Hills; de là généralement vers l'est, généralement vers le nord-est et généralement vers le sud-ouest suivant les limites est et nord dudit comté jusqu'à la frontière ouest du Rg 22, O 5; de là vers le nord suivant la frontière ouest du Rg 22, O 5 jusqu'à la limite sud du comté des Northern Lights; de là vers l'ouest, généralement vers le nord et l'ouest suivant les limites sud et ouest dudit comté jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le nord et vers l'est suivant les frontières ouest et nord de ladite province jusqu'au point de départ.

Red Deer—Mountain View

(Population: 108,465)

(Map 4)

Consisting of:

- (a) Mountain View County; and
- (b) that part of Red Deer County lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said county with Highway No. 11 (David Thompson Highway); thence generally easterly along said highway and Township Road 384 to the westerly limit of the City of Red Deer; thence southerly along said limit to the right bank of the Red Deer River; thence generally easterly along said bank to Taylor Drive; thence generally easterly along said drive and Ross (50) Street to 20 Avenue; thence northerly along said avenue to Highway No. 11 (David Thompson Highway); thence easterly along said highway to the northerly limit of Red Deer County; thence easterly along said limit to the northerly production of Range Road 240; thence generally southerly along said production and Range Road 240 to Township Road 360A; thence southeasterly along said road to Range Road 235A; thence southwesterly along said road to Range Road 240A; thence generally southerly along said road and Range Road 240 to the southerly limit of said county.

Red Deer—Wolf Creek

(Population: 107,985)

(Map 4)

Consisting of:

- (a) Lacombe County;
- (b) that part of Red Deer County lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said county with Highway No. 11 (David Thompson Highway); thence generally easterly along said highway and Township Road 384 to the westerly limit of the City of Red Deer; thence southerly along said limit to the right bank of the Red Deer River; thence generally easterly along said bank to Taylor Drive; thence generally easterly along said drive and Ross (50) Street to 20 Avenue; thence northerly along said avenue to Highway No. 11 (David Thompson Highway); thence easterly along said highway to the northerly limit of said county;
- (c) that part of Ponoka County lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southern limit of said county and Range Road 14; thence northerly along said road to Township Road 422; thence easterly along said road to Highway No. 771; thence northerly along said highway to Highway No. 53; thence easterly along said highway to Highway No. 792; thence northerly along said highway to the northerly limit of Ponoka County; and
- (d) Louis Bull Indian Reserve No. 138B, Ermineskin Indian Reserve No. 138, Samson Indian Reserve No. 137, Samson Indian Reserve No. 137A, Montana Indian Reserve No. 139, the Summer Village of Parkland Beach and the Town of Ponoka.

Red Deer—Mountain View

(Population : 108 465)

(Carte 4)

Comprend :

- a) le comté de Mountain View;
- b) la partie du comté de Red Deer qui se situe au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit comté avec la route n° 11 (route David Thompson); de là généralement vers l'est suivant ladite route et la route de canton n° 384 jusqu'à la limite ouest de la ville de Red Deer; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive droite de la rivière Red Deer; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la promenade Taylor; de là généralement vers l'est suivant ladite promenade et la rue Ross (50) jusqu'à la 20^e Avenue; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la route n° 11 (route David Thompson); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Red Deer; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au prolongement nord du chemin de rang n° 240; de là généralement vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin de rang n° 240 jusqu'au chemin de canton n° 360A; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 235A; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 240A; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin et le chemin de rang n° 240 jusqu'à la limite sud dudit comté.

Red Deer—Wolf Creek

(Population : 107 985)

(Carte 4)

Comprend :

- a) le comté de Lacombe;
- b) la partie du comté de Red Deer située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit comté avec la route n° 11 (route David Thompson); de là généralement vers l'est suivant ladite route et le chemin de canton n° 384 jusqu'à la limite ouest de la ville de Red Deer; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive droite de la rivière Red Deer; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la promenade Taylor; de là généralement vers l'est suivant ladite promenade et la rue Ross (50) jusqu'à la 20^e Avenue; de là vers le nord suivant ladite avenue jusqu'à la route n° 11 (route David Thompson); de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite nord dudit comté;
- c) la partie du comté de Ponoka située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit comté avec le chemin de rang n° 14; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n° 422; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 771; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route n° 53; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route n° 792; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Ponoka;
- d) la réserve indienne Louis Bull n° 138B, la réserve indienne Ermineskin n° 138, la réserve indienne Samson n° 137, la réserve indienne Samson n° 137A, la réserve indienne Montana n° 139, le village estival de Parkland Beach et la ville de Ponoka.

Sherwood Park—Fort Saskatchewan

(Population: 111,541)

(Map 1)

Consisting of:

(a) the City of Fort Saskatchewan; and

(b) the County of Strathcona.

Sherwood Park—Fort Saskatchewan

(Population : 111 541)

(Carte 1)

Comprend :

a) la ville de Fort Saskatchewan;

b) le comté de Strathcona.

St. Albert—Edmonton

(Population: 105,162)

(Map 3)

Consisting of:

(a) the City of St. Albert; and

(b) that part of the City of Edmonton lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with 97 Street NW (Highway No. 28); thence southerly along said street to Castle Downs Road NW; thence generally westerly and generally southerly along said road to 137 Avenue NW; thence westerly along said avenue to St. Albert Trail NW (Highway No. 2); thence southeasterly along said trail to the Canadian National Railway; thence westerly and southwesterly along said railway to Yellowhead Trail NW (Highway No. 16); thence westerly along said trail to the westerly limit of the City of Edmonton.

St. Albert—Edmonton

(Population : 105 162)

(Carte 3)

Comprend :

a) la ville de St. Albert;

b) la partie de la ville d'Edmonton située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec la 97^e Rue NO (route n^o 28); de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au chemin Castle Downs NO; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la 137^e Avenue NO; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à St. Albert Trail NO (route n^o 2); de là vers le sud-est suivant St. Albert Trail NO jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à Yellowhead Trail NO (route n^o 16); de là vers l'ouest suivant Yellowhead Trail NO jusqu'à la limite ouest de la ville d'Edmonton.**Sturgeon River**

(Population: 105,733)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the northeasterly corner of Sturgeon County; thence generally southwesterly and generally westerly along the easterly and southerly limits of said county to the northerly limit of Parkland County; thence southerly along the easterly limit of said county to the northerly boundary of Stony Plain Indian Reserve No. 135; thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the easterly limit of Parkland County; thence southerly and easterly along said limit to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly along said bank to the southerly production of Range Road 20; thence northerly along said production, Range Road 20 and its northerly production to Township Road 510; thence westerly along said road to Range Road 20; thence northerly along said road and Range Road 20-Lake Eden Road to the southerly limit of Lac Ste. Anne County; thence westerly along said limit to Highway No. 43; thence northerly and generally northwesterly along said highway to the easterly boundary of Alexis Indian Reserve No. 133; thence northerly and westerly along the easterly and northerly boundaries of said Indian reserve to Highway No. 43; thence generally northwesterly along said highway to Highway No. 764; thence northerly along said highway to the northerly limit of Lac Ste. Anne County; thence generally northeasterly and southeasterly

Sturgeon River

(Population : 105 733)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant au coin nord-est du comté de Sturgeon; de là généralement vers le sud-ouest et généralement vers l'ouest suivant les limites est et sud dudit comté jusqu'à la limite nord du comté de Parkland; de là vers le sud suivant la limite est dudit comté jusqu'à la frontière nord de la réserve indienne Stony Plain n^o 135; de là vers l'est et vers le sud suivant les frontières nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du comté de Parkland; de là vers le sud et vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive jusqu'au prolongement sud du chemin de rang n^o 20; de là vers le nord suivant ledit prolongement, le chemin de rang n^o 20 et son prolongement nord jusqu'au chemin de canton n^o 510; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n^o 20; de là vers le nord suivant ledit chemin et le chemin de rang n^o 20-chemin Lake Eden jusqu'à la limite sud du comté de Lac Ste. Anne; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la route n^o 43; de là vers le nord et généralement vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la frontière est de la réserve indienne Alexis n^o 133; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les frontières est et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la route n^o 43; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'à la route n^o 764; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Lac

along said limit to the westerly limit of Sturgeon County; thence generally northeasterly and easterly along the westerly and northerly limits of said county to the point of commencement.

Yellowhead

(Population: 107,741)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the north boundary of Tp 64; thence east along the north boundary of Tp 64 to the east boundary of R 24 W 5; thence south along the east boundary of R 24 W 5 to the northerly limit of Yellowhead County; thence generally easterly along said limit to the westerly limit of Lac Ste. Anne County; thence generally northerly, generally easterly and generally southerly along the westerly and northerly limits of said county to Highway No. 764; thence southerly along said highway to Highway No. 43; thence generally southeasterly along said highway to the northerly boundary of Alexis Indian Reserve No. 133; thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of said Indian reserve to Highway No. 43; thence generally southeasterly and southerly along said highway to the northerly limit of Parkland County; thence easterly along said limit to Range Road 20-Lake Eden Road; thence southerly along said road and Range Road 20 to Township Road 510; thence easterly along said road to the northerly production of Range Road 20; thence southerly along said production, Range Road 20 and its southerly production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southeasterly along said bank to the northerly production of Range Road 10; thence southerly along said production, Range Road 10 and its intermittent productions to Township Road 482; thence generally westerly along said road to Range Road 20; thence southerly along said road to Highway No. 616; thence westerly along said highway to Highway No. 771; thence southerly along said highway to Township Road 474; thence westerly along said road to Range Road 22; thence southerly along said road to Township Road 470; thence generally southeasterly along said road and Highway No. 771 to Highway No. 13; thence easterly along said highway to Range Road 10; thence southerly along said road to Township Road 454; thence easterly along said road to Range Road 280; thence southerly along said road and Highway No. 792 to Highway No. 53; thence westerly along said highway to Highway No. 771; thence southerly along said highway to Township Road 422; thence westerly along said road to Range Road 14; thence southerly along said road to the southerly limit of Ponoka County; thence generally westerly along said limit to the easterly limit of Clearwater County; thence generally southerly, generally westerly, generally southerly, westerly and generally northwesterly along the easterly, southerly and westerly limits of said county to the southerly boundary of Jasper National Park of Canada; thence generally northwesterly and generally southwestwesterly along said boundary to the west boundary of the Province of Alberta; thence generally northwesterly and northerly along said boundary to the point of commencement.

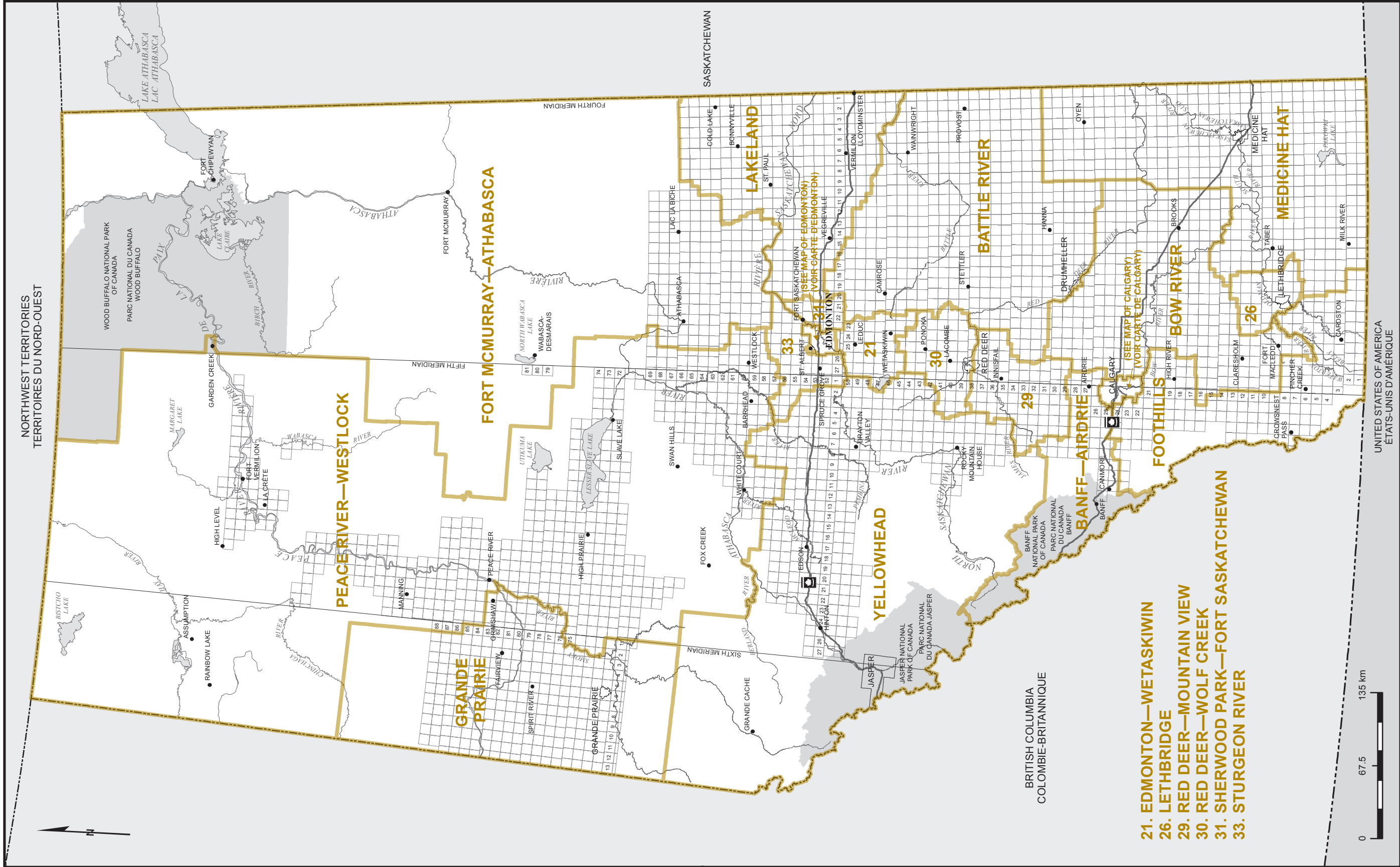
Ste. Anne; de là généralement vers le nord-est et le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Sturgeon; de là généralement vers le nord-est et l'est suivant les limites ouest et nord dudit comté jusqu'au point de départ.

Yellowhead

(Population : 107 741)

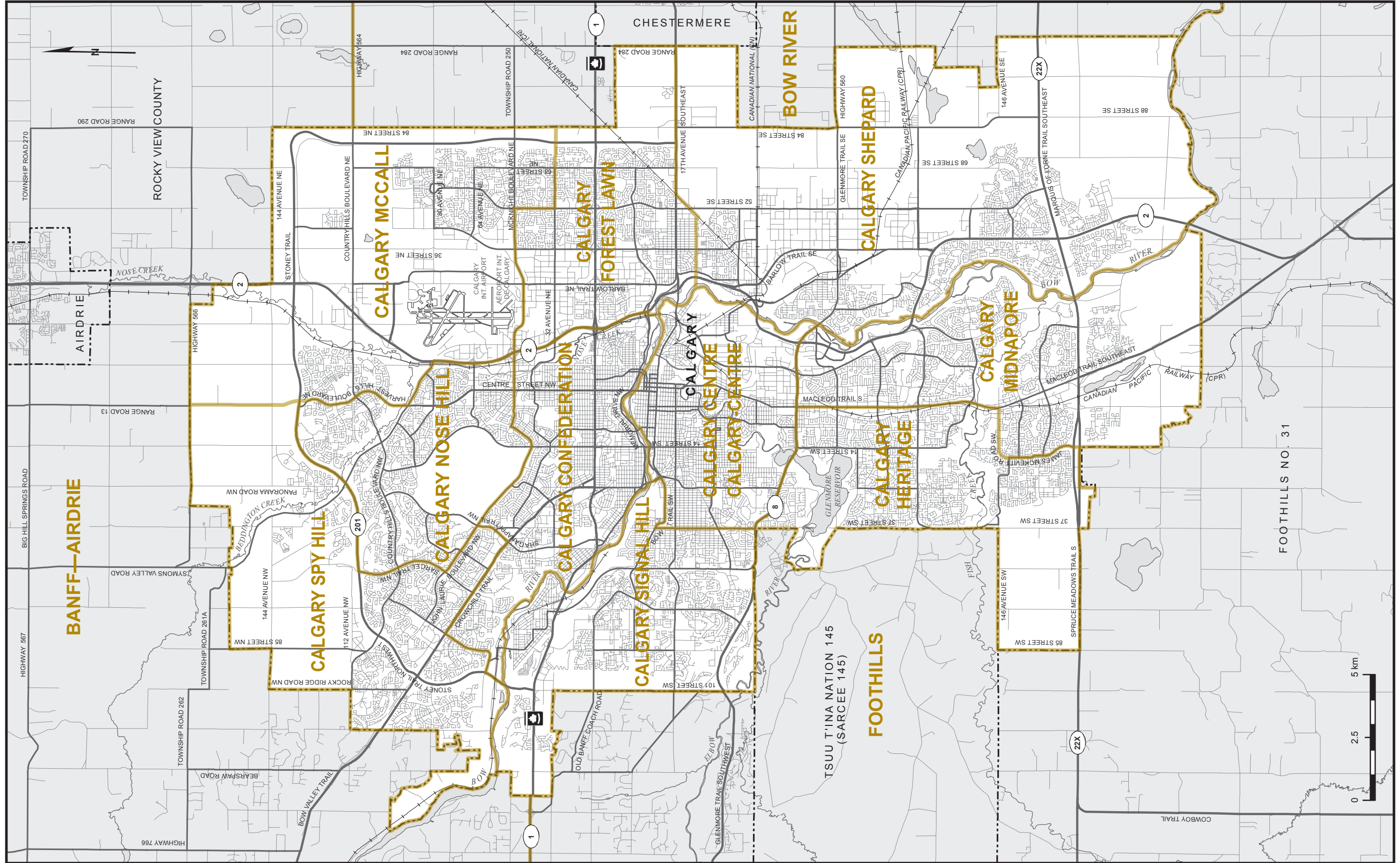
(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant la frontière nord du Tp 64 jusqu'à la frontière est du Rg 24, O 5; de là vers le sud suivant la frontière est du Rg 24, O 5 jusqu'à la limite nord du comté de Yellowhead; de là généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du comté de Lac Ste. Anne; de là généralement vers le nord, généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites ouest et nord dudit comté jusqu'à la route n° 764; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route n° 43; de là généralement vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la frontière nord de la réserve indienne Alexis n° 133; de là vers l'est et vers le sud suivant les frontières nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la route n° 43; de là généralement vers le sud-est et le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord du comté de Parkland; de là vers l'est suivant ladite limite du chemin de rang n° 20-chemin Lake Eden; de là vers le sud suivant ledit chemin et le chemin de rang n° 20 jusqu'au chemin de canton n° 510; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au prolongement nord du chemin de rang n° 20; de là vers le sud suivant ledit prolongement, le chemin de rang n° 20 et son prolongement sud jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rive jusqu'au prolongement nord du chemin de rang n° 10; de là vers le sud suivant ledit prolongement, le chemin de rang n° 10 et ses prolongements intermittents jusqu'au chemin de canton n° 482; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 20; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route n° 616; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 771; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin de canton n° 474; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 22; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n° 470; de là généralement vers le sud-est suivant ledit chemin et la route n° 771 jusqu'à la route n° 13; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'au chemin de rang n° 10; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin de canton n° 454; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 280; de là vers le sud suivant ledit chemin et la route n° 792 jusqu'à la route n° 53; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route n° 771; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin de canton n° 422; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin de rang n° 14; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud du comté de Ponoka; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est du comté de Clearwater; de là généralement vers le sud, généralement vers l'ouest, généralement vers le sud, l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est, sud et ouest dudit comté jusqu'à la frontière sud du Parc national du Canada Jasper; de là généralement vers le nord-ouest et généralement vers le sud-ouest suivant ladite frontière jusqu'à la frontière ouest de la province de l'Alberta; de là généralement vers le nord-ouest et vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.



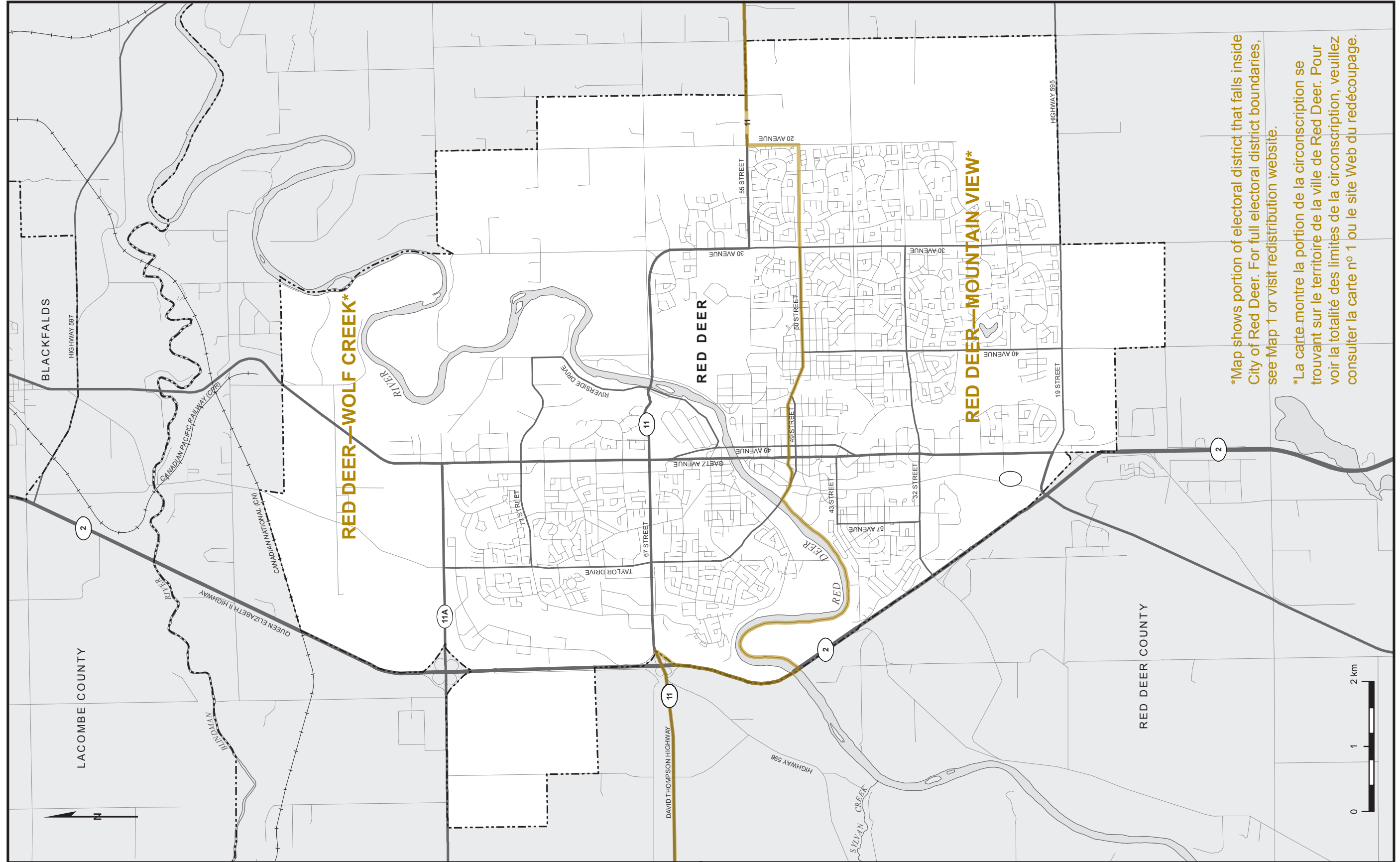
SOURCE: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION, ELECTIONS CANADA.

SOURCE : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE, ÉLECTIONS CANADA.



SOURCE: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION, ELECTIONS CANADA.

SOURCE : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE, ÉLECTIONS CANADA.



*Map shows portion of electoral district that falls inside City of Red Deer. For full electoral district boundaries, see Map 1 or visit redistribution website.

*La carte montre la portion de la circonscription se trouvant sur le territoire de la ville de Red Deer. Pour voir la totalité des limites de la circonscription, veuillez consulter la carte n° 1 ou le site Web du redécoupage.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Available from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

En vente : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5